

ANALYSE JURIDIQUE

Les évolutions du Pacte européen sur la migration et l'asile

juin 2026

Mise en page

Tsvetomir Tsvetanov

Rédaction

Lucie BICHET

Chargée de mission – Réfugié-es / Migrant-es

Garance FOGLIZZO

Juriste – Accès aux droits

Delphine TYČ

Juriste

juin 2026

Fédération des Acteurs de la solidarité – 76 rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 Paris

Introduction	4
PARTIE 1 : La procédure de demande d'asile	7
I. Le filtrage et la procédure d'asile à la frontière	7
A. Création d'une procédure de filtrage	7
B. Procédure d'asile à la frontière	9
II. La procédure de dépôt de demande d'asile	11
A. Présentation et enregistrement de la demande d'asile	11
B. Choix de la procédure de demande d'asile	15
C. Introduction de la demande d'asile	20
III. L'instruction de la demande d'asile	22
A. Entretien personnel	22
B. Examen de la demande par l'OFPRA	23
C. Décision sur la demande d'asile de l'OFPRA	25
D. Fin de protection	27
IV. Les voies et délais de recours devant la CNDA	28
V. La procédure de réexamen	32
PARTIE 2 Les normes et conditions d'accueil des demandeur·ses d'asile	33
I. La liberté de circulation, l'assignation à résidence et la rétention	34
II. Les évolutions en termes de droits socio-économiques	36
III. L'évolution du régime général des conditions matérielles d'accueil	38
A. Octroi des CMA	38
B. Fin des CMA	40
C. Rétablissement des CMA	45
PARTIE 3 Les droits des bénéficiaires de la protection internationale	46
I. Le droit au séjour	46
II. Les droits sociaux	47
ANNEXE Concepts de « pays sûrs »	48

INTRODUCTION

Le **Pacte européen sur la migration et l'asile** (ci-après « Pacte ») est un ensemble de mesures législatives et opérationnelles visant à instaurer une réforme globale de la politique européenne en la matière. Adopté en 2024, il **entre en application le 12 juin 2026**.

Genèse

2016 →	Premières discussions de refonte du régime d'asile européen commun, dans un contexte perçu par les Etats membres comme une « crise migratoire ». Face aux désaccords majeurs, différentes propositions de réforme échouent.
Septembre 2020 →	La Commission européenne présente un nouveau projet de réforme.
10 avril 2024 →	Adoption du Pacte par le Parlement européen, après plus de trois ans d'intenses négociations.
14 mai 2024 →	Adoption par le Conseil de l'Union européenne.

Contenu

Le Pacte est composé de 10 textes : 9 règlements et 1 directive :

- ↳ **Directive (UE) 2024/1346**, dite « Accueil »
- ↳ **Règlement (UE) 2024/1347**, dit « Qualification »
- ↳ **Règlement (UE) 2024/1348**, dit « Procédures¹»
- ↳ **Règlement (UE) 2024/1349**, dit « Procédure de retour à la frontière »
- ↳ **Règlement (UE) 2024/1350**, dit « Réinstallation et admission humanitaire »
- ↳ **Règlement (UE) 2024/1351**, dit « Gestion de l'asile et de la migration »
- ↳ **Règlement (UE) 2024/1352**, dit « Filtrage »
- ↳ **Règlement (UE) 2024/1356**, dit « Filtrage »
- ↳ **Règlement (UE) 2024/1358**, dit « Eurodac III »
- ↳ **Règlement (UE) 2024/1359**, dit « Crise et force majeur »

Certains sont une refonte de textes existants (notamment la directive Accueil, les règlements Procédures ou Gestion de l'asile et de la migration, ce dernier ajoutant toutefois un volet solidarité au régime Dublin III), tandis que d'autres sont entièrement nouveaux : les règlements Filtrage, Procédure de retour à la frontière, Crise et force majeur, et Réinstallation et admission humanitaire.

Dans l'ensemble, le Pacte marque un **recul de l'usage des directives au profit d'un recours massif aux règlements comme instruments législatifs**, d'application directe, faisant évoluer le droit de l'Union européenne (UE) en matière d'asile d'une logique de normes minimales vers un rapprochement plus poussé des pratiques des États membres.

1. Le règlement Procédures est complété et modifié par les règlements **(UE) 2026/463** et **(UE) 2026/464** du 24 février 2026 concernant respectivement l'application du concept de pays tiers sûr et l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.

Le Pacte s'articule autour de **trois axes majeurs** :

<p>1 → Un contrôle renforcé des frontières extérieures, notamment par la mise en œuvre d'une procédure de filtrage permettant de soumettre certaines demandeur-ses à une procédure accélérée d'asile à la frontière.</p>	<p>2 → Une plus grande harmonisation des règles entre les Etats membres, avec l'objectif affiché de limiter les « mouvements secondaires ».</p>	<p>3 → Un système renforcé de partage des responsabilités entre Etats membres, notamment par l'ajout d'un volet solidarité au système Dublin III avec des relocalisations et contributions financières.</p>
---	--	--

Le Pacte a vocation à être complété par un **règlement relatif aux éloignements** (règlement Retour), qui viendra remplacer l'actuelle directive Retour, et qui est actuellement dans les dernières phases de négociation au niveau européen².

Transposition et mise en œuvre en France

Les exigences d'adaptation du droit national

Les **9 règlements du Pacte sont d'application directe**. Ils nécessitent toutefois une **adaptation et mise en cohérence du droit français**, une partie des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) devant être supprimées, d'autres créées, modifiées ou adaptées. Selon une estimation du ministre de l'Intérieur devant le Sénat, environ 40% des dispositions du CESEDA seraient concernées³. Les règlements appellent en outre l'intervention du législateur-ice dans la mesure où ils laissent une certaine marge de manœuvre aux États membres, y compris sur le choix d'appliquer certaines clauses optionnelles. **La directive Accueil doit, quant à elle, être transposée en droit français.**

Un processus législatif marqué par le retard

Au regard des modifications majeures entraînées par le Pacte, un délai de 2 ans⁴ a été accordé aux États membres pour prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre et à sa transposition. Chaque État membre était appelé à élaborer son plan national de mise en œuvre du Pacte avant la fin de l'année 2024 et à le communiquer à la Commission européenne. Malgré les relances du secteur associatif, dont la FAS, et l'obligation de concertation de la société civile organisée, la France ne l'a partagé aux associations qu'au début de l'année 2026, offrant peu de visibilité sur les orientations et arbitrages retenus⁵.

La France a par ailleurs pris du retard dans l'adaptation de son cadre juridique et la transposition des dispositions du Pacte. Ce n'est que le 8 avril 2026, à deux mois de l'échéance, que **le gouvernement a déposé un projet de loi d'habilitation à légiférer par ordonnances**⁶ pour adapter le droit national et transposer la directive. Le projet de loi a été adopté au Sénat le 20 mai 2026 et devrait être discuté à l'Assemblée nationale à l'automne. **Le 12 juin 2026**, la France n'aura donc pas adopté les mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre du Pacte.

Dans l'intervalle, et afin de disposer d'un cadre juridique aussi clair que possible à partir du 12 juin, le ministre de l'Intérieur compte prendre toutes les adaptations réglementaires en son pouvoir, **par la publication de 11 décrets en Conseil d'État**. Dans l'objectif d'élargir au maximum son champ d'action, il a **saisi le Conseil constitutionnel⁷ et le Conseil d'État⁸ pour avis** : ceux-ci ont indiqué qu'un certain nombre de dispositions législatives du CESEDA sont en réalité de nature réglementaire et peuvent donc être modifiées par décret.

2. Sur la proposition de règlement Retour, voir le Décryptage, « **Europe - Comprendre la proposition de règlement Retour** », FAS, mars 2026.

3. Sénat, **Audition de M. Laurent Nuñez, ministre de l'Intérieur, 29 avril 2026**.

4. Sauf pour le règlement Réinstallation et admission humanitaire, applicable depuis 2024.

5. DGEF, **Plan national de mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile**, 16 décembre 2024.

6. L'article unique du projet de loi prévoit trois ordonnances : la première, dans un délai de trois mois, pour transposer la directive et prendre les mesures rendues nécessaires par l'entrée en application des règlements ; la deuxième, dans un délai de six mois, pour adapter ces mesures aux territoires d'outre-mer ; la troisième, dans un délai de neuf mois, pour prendre les mesures correctives de coordination.

7. Cons. Const., 21 mai 2026, **n° 2026-321/322/323**.

8. CE, Avis, 7 mai 2026, **n° 410889** relatif à la préparation de l'entrée en application du Pacte européen sur la migration et l'asile.

Le Conseil d'État s'est également prononcé sur la conformité de certaines dispositions législatives existantes avec le Pacte, ainsi que sur les conditions dans lesquelles elles pourront continuer à s'appliquer à compter du 12 juin sans nécessiter de modification.

Le ministère de l'Intérieur prévoit également la **publication d'une circulaire** pour donner aux autorités en charge de l'asile l'information nécessaire sur l'articulation des règles de droit applicables.

Applicabilité du Pacte en l'absence de transposition complète

Quel que soit l'état d'avancement de la transposition et de l'adaptation du cadre juridique français le 12 juin, **les textes européens entreront en application et commenceront à produire leurs effets pour toutes les demandes d'asile et de réexamen introduites à compter de cette date.**

Les dispositions du CESEDA, mais également d'autres codes (Code civil, Code de l'action sociale et des familles, Code de la santé publique, Code de la sécurité sociale) qui seront incompatibles avec le droit de l'UE devront être écartées. En effet, et pour rappel, le droit européen prime sur les droits nationaux⁹. Ainsi, si une règle nationale est contraire à une disposition du droit de l'UE, les autorités des États membres doivent faire prévaloir la disposition européenne. En outre, si les règlements sont d'effet direct¹⁰, c'est également le cas des directives qui n'ont pas été transposées dans les temps, lorsque leurs dispositions sont claires, précises et inconditionnelles¹¹. Les particuliers peuvent alors s'en prévaloir à l'appui de recours dirigés contre des actes administratifs¹².

Champ d'application

Le Pacte s'applique sur l'ensemble du territoire de l'UE, ce qui couvre les départements et régions d'outre-mer¹³ et Saint-Martin.

Principaux acteurs concernés

Le Pacte n'emporte pas de modification du paysage institutionnel français en matière d'asile. Les acteurs compétents demeurent celles et ceux qui interviennent dans le cadre actuel, depuis le premier accueil des demandeur·ses jusqu'à la phase de recours : les structures de premier accueil (SPADA), les guichets uniques (GUDA), les pôles régionaux Dublin (PRD), l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), les forces de sécurité intérieure, les autorités administratives indépendantes, ainsi que les associations.

Objectif de l'Analyse

À l'approche de l'entrée en application du Pacte, ce document vise donc à en **décrypter les principaux apports et à identifier les nouvelles règles applicables aux demandeur·ses d'asile à compter du 12 juin. Il attire également l'attention sur les points pour lesquels une marge de manœuvre est laissée aux États membres**, qui devront être précisés dans le cadre des décrets en Conseil d'Etat et des ordonnances que le gouvernement sera amené à prendre dans les prochaines semaines.

Ce décryptage est publié à un stade où de nombreuses questions d'interprétation, arbitrages nationaux et modalités pratiques restent en suspens. En l'absence des textes de transposition, certaines analyses devront être révisées. Un second niveau d'analyse, plus complet, sera produit une fois ces textes publiés.

9. CJCE, 15 juillet 1964, Costa c/ ENEL.

10. Article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

11. CJCE, 4 décembre 1974, Van Duyn.

12. CE, Ass., 30 octobre 2009, Mme Perreux, n° 298348.

13. Article 73 de la Constitution.

PARTIE 1 : La procédure de demande d'asile

Le Pacte apporte des modifications substantielles à la procédure de demande d'asile et s'applique **à toutes les demandes d'asile présentées et décisions prises après le 12 juin 2026.**

I. Le filtrage et la procédure d'asile à la frontière

 **Textes de référence** : articles 43 à 56 du règlement (UE) 2024/1348 dit « Procédures » et règlement (UE) 2024/1356 dit « Filtrage ».

Le Pacte établit une procédure de filtrage obligatoire aux frontières extérieures de l'UE pour les ressortissant·es de pays tiers ne remplissant pas les conditions d'entrée sur le territoire français, et prévoit une procédure de demande d'asile à la frontière.

A. Création d'une procédure de filtrage

Qui est concerné·e par le filtrage¹⁴ ?

Tout·e ressortissant·e de pays tiers qui ne remplit pas les conditions d'entrée et qui :

- ↳ est interpellé·e à l'occasion d'un franchissement d'une frontière extérieure (terrestre, maritime, aérienne) ;
- ↳ est débarqué·e à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage ;
- ↳ introduit une demande de protection à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit, sans remplir les conditions d'entrée sur le territoire français ;
- ↳ est interpellé·e sur le territoire en situation irrégulière sans avoir été préalablement filtré·e.

En quoi consiste le filtrage¹⁵ ?

La procédure de filtrage doit durer au maximum **7 jours**¹⁶ (3 jours si la personne est interpellée sur le territoire en situation irrégulière) et consiste en un certain nombre de **mesures de vérification et de contrôle** :

- ↳ un contrôle sanitaire¹⁷ effectué par un personnel médical qualifié ;

14. Article 5 et 7 du règlement Filtrage.

15. Articles 8 à 18 du règlement Filtrage.

16. Article 8 du règlement Filtrage.

17. Article 12 du règlement Filtrage.

↳ un contrôle de la vulnérabilité¹⁸ effectué par un personnel spécialisé pour détecter toute indice de vulnérabilité (mineur-es non accompagné-es (MNA), victimes de tortures ou autres traitements inhumains ou dégradants, besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure) ;

↳ une vérification et un enregistrement de l'identité et un relevé biométrique¹⁹ ;

↳ un contrôle de sécurité²⁰ : consultations des fichiers interopérables (systèmes d'information Schengen (SIS), entrée-sortie (EES), autorisations de voyages (ETIAS), visas (VIS), casiers judiciaires de ressortissant-es de pays tiers (ECRIS-TCN), Europol et Interpol).

Un **formulaire de filtrage** est ensuite rempli par les autorités françaises et la personne est **orientée vers la procédure appropriée** :

↳ procédure d'asile à la frontière ;

↳ procédure d'asile de droit commun sur le territoire français (notamment si une vulnérabilité est identifiée) ;

↳ procédure de retour mise en œuvre à la frontière.

Pendant toute la durée du filtrage, la personne n'est pas autorisée à entrer sur le territoire²¹. Elle est maintenue dans des lieux dédiés au filtrage afin d'éviter tout risque de fuite et afin de garder les personnes concernées à disposition des autorités. On dit alors qu'elle est maintenue dans **une « fiction de non-entrée » sur le territoire français**.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 mai 2026, considère que les dispositions du CESEDA relatives à la zone d'attente²² sont compatibles avec le Pacte et permettent de réaliser la procédure de filtrage en zone d'attente²³.

VIGILANCE

Selon les informations communiquées par la Direction générale des étrangers en France (DGEF) lors d'une réunion avec plusieurs associations, dont la FAS, en mai 2026, la France prévoit de réaliser les contrôles et les vérifications du filtrage ainsi que l'établissement du formulaire et l'orientation vers la procédure adéquate en 1 jour seulement (plutôt que 7 jours maximum prévus par le règlement Filtrage). Ce délai d'une journée rend très incertaine la qualité du contrôle des vulnérabilités.

La France devra prévoir et former des personnels qualifiés pour effectuer les vérifications et les contrôles, notamment des médecins, des interprètes et des personnes formées pour détecter les vulnérabilités. Elle est également tenue de prévoir un mécanisme de contrôle indépendant²⁴ sur le respect des droits fondamentaux pendant la procédure de filtrage, concernant notamment l'accès à la procédure d'asile, le principe de non-refoulement, l'intérêt supérieur de l'enfant et des règles en matière de rétention. Il est possible d'imaginer que ce rôle sera dévolu au Défenseur des Droits²⁵.

18. *Ibid.*

19. Article 14 du règlement Filtrage.

20. Article 15 du règlement Filtrage.

21. Article 6 du règlement Filtrage.

22. Articles L. 341-1 et L. 351-1 du CESEDA.

23. CE, Avis, 7 mai 2026, *op. cit.*, points 113 à 121.

24. Article 10 du règlement Filtrage.

25. Accès au site du **Défenseur des droits** .

B. Procédure d'asile à la frontière

A l'issue du filtrage, si le·la demandeur·se n'a pas été autorisé·e à entrer sur le territoire, il·elle peut être orienté·e vers la procédure d'asile à la frontière²⁶.

Qui est concerné·e par la procédure d'asile à la frontière ?

Cette procédure d'asile à la frontière est différente de celle qui existait précédemment sous le régime de la zone d'attente puisque l'instruction se fait désormais sur le fond de la demande, et non plus simplement sur le caractère irrecevable ou manifestement infondé²⁷.

La procédure d'asile à la frontière devient obligatoire²⁸ :

- ↳ en cas de fraude (faux documents, dissimulation, destruction de documents) ;
- ↳ en cas de menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public ;
- ↳ lorsque la personne est ressortissante ou ancienne résidente habituelle d'un pays tiers dont le taux de protection au niveau de l'Union européenne est de 20% ou moins (voir l'Annexe « Concepts de 'pays sûrs' »).

Le Pacte prévoit également des exceptions à la procédure d'asile à la frontière. Dans ces cas, la France autorise le·la demandeur·se à entrer sur le territoire et poursuivre sa demande d'asile selon le droit commun.

La procédure ne s'applique pas²⁹ :

- ↳ aux mineur·es non accompagné·es (MNA), sauf pour des motifs d'ordre public ;
- ↳ si les motifs justifiant le rejet d'une demande pour irrecevabilité ou justifiant la procédure accélérée ne sont pas ou plus applicables ;
- ↳ aux personnes nécessitant des besoins particuliers en matière d'accueil ou des garanties procédures spéciales (voir les focus « Garanties procédurales spéciales » et « Besoins particuliers en matière d'accueil ») ;
- ↳ s'il existe des raisons médicales pertinentes, y compris des raisons de santé mentale.

Le Conseil d'Etat, toujours dans son avis du 7 mai 2026, précise que les décisions relatives à l'orientation vers la procédure d'asile à la frontière doivent pouvoir être contestées, et qu'elles pourraient l'être en pratique à l'occasion des recours en excès de pouvoir formés devant le tribunal administratif contre les décisions d'assignation à résidence ou de placement en rétention prises pour sa mise en œuvre³⁰.

Délais de la procédure à la frontière

La procédure de demande d'asile à la frontière doit se dérouler :

- ↳ en **5 jours** entre l'enregistrement et l'introduction de la demande ;
- ↳ en **12 semaines au total**³¹, incluant la phase de recours. Si le délai de 12 semaines est dépassé, la France autorise le·la demandeur·se à entrer sur le territoire et poursuivre sa demande d'asile selon le droit commun.

Pendant toute la durée de la procédure d'asile à la frontière, la personne n'est pas autorisée à entrer sur le territoire. Elle est maintenue dans une « fiction de non-entrée » sur le territoire français.

26. Articles 43 du règlement Procédures.

27. Article 43 du règlement Procédures.

28. Article 45 du règlement Procédures.

29. Article 53 du règlement Procédures.

30. CE, Avis, 7 mai 2026, *op. cit.*, points 155 et 156.

31. Article 51 du règlement Procédures.

Où est menée la procédure d'asile à la frontière ?

Le Pacte prévoit l'assignation à résidence obligatoire des demandeur-ses qui sont orienté-es vers la procédure d'asile à la frontière³².

Dans ce cadre, la France est tenue d'assurer une « capacité adéquate »³³ pour mener la procédure d'asile à la frontière et la procédure de retour à la frontière. La Commission européenne a fixé pour chaque Etat membre le nombre maximal de demandes qu'il est tenu d'examiner annuellement dans ce cadre. En France, la capacité adéquate est de 615 places³⁴.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 mai 2026, confirme que la procédure d'asile à la frontière prévue par le Pacte ne pourra pas être menée dans le cadre du régime juridique actuel de la zone d'attente³⁵. La procédure française de zone d'attente est en effet incompatible avec les exigences du Pacte : elle ne permet pas l'examen complet du bien-fondé de la demande d'asile par l'OFPRA, elle est limitée à 20 jours et le placement en zone d'attente pourrait être regardé par la CJUE comme un placement en rétention administrative. Le Conseil d'Etat précise tout de même que si le régime de la zone d'attente était modifié pour se conformer aux exigences du Pacte, elle pourrait constituer le lieu pour mener la procédure.

En revanche, il considère que les lieux d'hébergement vers lesquels les demandeur-ses sont orienté-es dans le cadre du dispositif national d'accueil (DNA) peuvent être regardés comme des lieux déterminés adaptés pour assigner à résidence les demandeur-ses d'asile à la frontière. Cette appréciation vaut tant qu'aucune mesure supplémentaire de restriction supplémentaire à la liberté de circulation (obligations de pointage) n'est mise en œuvre sans dispositions législatives expresses, et que ces lieux ne sont pas assimilés à des lieux de rétention³⁶.

VIGILANCE

Les associations du DNA pourraient ainsi se retrouver gestionnaires d'un dispositif de maintien sous fiction de non-entrée, susceptible d'interroger le sens de leurs missions et du travail social.

Contester une décision de rejet de l'OFPRA à la frontière

La personne dont la demande d'asile a été rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière disposera d'un délai de recours **entre 5 et 10 jours**³⁷. Ce recours ne suspend pas l'éloignement du territoire français³⁸ et se déroulerait devant la CNDA, à Montreuil.

Un projet de décret présenté en Conseil des ministres le 3 juin 2026 fixerait les délais de recours à 10 jours.

Procédure de retour à la frontière

Les personnes déboutées de leur demande d'asile à la frontière feront l'objet d'une procédure de retour à la frontière dans une période maximale de **12 semaines**. Elles seront maintenues dans des lieux situés aux frontières dans l'attente de leur éloignement.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 mai 2026, confirme qu'il pourra s'agir des zones d'attentes³⁹.

CORRESPONDANCE : Titres « Zone d'attente » et « Asile à la frontière » (articles L. 341-1 à L. 352-9 du CESEDA).

32. Article 54, §1 du règlement Procédures.

33. Article 47 du règlement Procédures.

34. Annexe I de la décision d'exécution (UE) 2024/2150 de la Commission du 5 août 2024.

35. CE, Avis, 7 mai 2026, *op. cit.*, point 131 et 132.


36. CE, Avis, 7 mai 2026, *op. cit.*, points 139 à 143.

37. Article 67 du règlement Procédures.

38. Article 68 du règlement Procédures.

39. CE, Avis, 7 mai 2026, *op. cit.*, points 164 à 166.

II. La procédure de dépôt de demande d'asile

 **Textes de référence** : règlement (UE) 2024/1348 dit « Procédures » et règlement (UE) 2024/1351, dit « Gestion de l'asile et de la migration ».

Le Pacte formalise la procédure de demande d'asile (ou « phase administrative ») en trois étapes distinctes et successives : **la présentation, l'enregistrement et l'introduction de la demande d'asile.**

Pour plus de clarté, cette partie sera présentée dans l'ordre des étapes auxquelles est soumis-e le-la demandeur-se pour déposer sa demande d'asile : présentation ; enregistrement ; choix de la procédure de demande d'asile ; introduction de la demande d'asile.

A. Présentation et enregistrement de la demande d'asile

En France, **la présentation**⁴⁰ de la demande d'asile est déclenchée par l'expression du souhait du-de la demandeur-se de bénéficier d'une protection internationale à la SPADA⁴¹. **L'enregistrement**⁴² de la demande d'asile devra désormais être effectué dans un délai de 5 jours au GUDA à compter de la date de présentation (et 15 jours dans des cas exceptionnels).

CORRESPONDANCES : modification attendue de la section « Enregistrement de la demande d'asile » (articles L. 521-1 à 521-13 et R. 521-1 à 521-10 du CESEDA).

Obligations de coopération des demandeur·ses

Le Pacte⁴³ prévoit un certain nombre d'obligations qui incombent à la personne en demande d'asile. La plupart de ces obligations existent déjà en droit français et sont d'ores et déjà mises en œuvre dans le cadre de la procédure d'asile.

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le règlement prévoit que le-la demandeur-se doit coopérer pleinement avec les autorités françaises : fournir des informations et données personnelles, se soumettre au relevé biométrique, introduire sa demande dans les délais et formes prévus, informer les autorités de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse électronique, et *rester à disposition* des autorités pendant toute la durée de l'examen de la demande. Le Pacte prévoit également que le-la demandeur-se peut se voir désigner une zone géographique dans laquelle il-elle est tenu-e de résider. Cela renvoie, en pratique, au système d'orientation régionale déjà mis en œuvre par l'OFII en France.

Le Pacte introduit en revanche une disposition nouvelle : **la possibilité pour les autorités françaises d'exiger du-de la demandeur-se qu'il-elle se soumette à une fouille ou que les objets en sa possession soient fouillés.** Le règlement précise que la personne est informée des raisons de la fouille, que celles-ci sont consignées dans le dossier du-de la demandeur-se et que toute fouille est effectuée par une personne du même sexe, dans le respect des principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique.

40. Article 26 du règlement Procédures.

41. En Ile-de-France, cette première étape à la SPADA est précédée d'un appel à la plateforme téléphonique de l'OFII.

42. Article 25 du règlement Procédures.

43. Article 9 du règlement Procédures.

VIGILANCE

Cette disposition n'a pas, à ce stade, d'équivalent en droit français. Sa mise en œuvre éventuelle par les autorités françaises appellera très certainement un contrôle de conformité au regard des exigences constitutionnelles, notamment le respect du droit à la vie privée, la dignité humaine et l'intégrité physique de la personne.

Information renforcée du·de la demandeur·se

Le Pacte⁴⁴ renforce l'obligation d'information du·de la demandeur·se d'asile. Cette information conditionne l'effectivité de ses droits pendant toute la procédure.

L'information doit être délivrée **au plus tard au moment de l'enregistrement de la demande d'asile au GUDA**, et si possible dès la présentation de la demande d'asile. L'information concernant **la procédure Dublin** devra être délivrée **avant la date de l'enregistrement de la demande au GUDA**⁴⁵ (qui inclut désormais la possibilité de demander des informations sur l'état d'avancement de la procédure Dublin).

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, cette information doit être délivrée dans une langue que le·la demandeur·se comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il·elle la comprend. Elle porte notamment sur le droit de déposer une demande d'asile, les délais et les étapes de la procédure, les droits et obligations du·de la demandeur·se, le droit à des avis juridiques gratuits dès l'enregistrement de la demande et les modalités de recours contre une décision de rejet. L'obligation d'information inclut également les éléments relatifs à la procédure Dublin, notamment sur les conséquences du non-respect des obligations qui en découlent pour le·la demandeur·se.

Ces informations sont données de manière écrite ou orale, sur la base de brochures standardisées élaborées par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) que la France pourra adapter.

VIGILANCE

Le Pacte fait peser cette obligation d'information sur les autorités françaises ou sur « *d'autres autorités ou organisations compétentes* » auxquelles la France a confié cette mission. Dès lors, la présentation ayant la plupart du temps lieu en SPADA, une obligation d'information substantielle pourrait peser sur ces dernières et leurs missions pourraient évoluer. La FAS sera vigilante à ce que ces nouvelles missions soient compensées par les financements adéquats.

Les notices françaises, supplémentaires, remises au GUDA ou dans les Pôles France Asile⁴⁶, notamment les formulaires relatifs au choix de la langue, à la possibilité de déposer une demande de titre de séjour en parallèle de sa demande d'asile et la notice d'information relative au placement en procédure accélérée devraient continuer à s'appliquer. Elles participent, en tout état de cause, au droit à l'information des demandeur·ses.

Droit à l'interprétariat

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le Pacte⁴⁷ prévoit également que les demandeur·ses bénéficient des services d'un·e interprète aux fins de l'enregistrement et de l'introduction d'une demande.

44. Article 8 du règlement Procédures.

45. Article 19 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

46. Voir **Décryptage de la FAS**, p. 35 sur la création des pôles « France asile ».

47. Article 8 du règlement Procédures.

Nouveau modèle de l'attestation de demande d'asile

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le Pacte⁴⁸ prévoit la remise d'une attestation de demande d'asile. L'attestation mentionne notamment le-la mineur-e accompagné-e, permet au-à la demandeur-se de se maintenir sur le territoire pendant l'examen de sa demande d'asile, ne vaut pas titre de séjour et ne confère aucun droit à circuler sur le territoire des autres Etats membres. Les personnes en rétention ou en détention ne se voient pas délivrer d'attestation de demande d'asile.

En droit français, cette attestation de demande d'asile est délivrée par la préfecture, au GUDA ou au pôle France asile. Cette procédure de délivrance de l'attestation de demande d'asile ne devrait pas être modifiée.

Le Pacte prévoit toutefois que l'attestation de demande d'asile devra comporter, au moins, deux mentions supplémentaires :

↳ une déclaration indiquant que le-la demandeur-se a le droit au maintien sur le territoire français aux fins de l'examen de la demande et une mention indiquant s'il-elle est libre de circuler sur tout ou partie du territoire français ;

↳ une déclaration selon laquelle ce document ne constitue pas un document de voyage et que le-la demandeur-se n'est pas autorisé-e à se rendre sans autorisation dans d'autres États membres.

VIGILANCE

Ces deux nouvelles mentions appelleront une adaptation du modèle d'attestation de demande d'asile actuellement délivré aux GUDA. La mention relative à la liberté de circulation sur tout ou partie du territoire français méritera une attention particulière, en particulier au regard de l'articulation avec la région d'orientation proposée par l'OFII.

Droit au maintien sur le territoire

Comme c'était déjà le cas en France avec la notion de « droit au maintien » sur le territoire, le Pacte européen prévoit la notion de « droit de rester »⁴⁹.

En principe, les demandeur-ses devraient avoir le droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à l'expiration du délai d'introduction d'un recours devant la CNDA et, si ce droit est exercé, dans le délai prévu, en attendant l'issue du recours.

Le droit de se maintenir sur le territoire ne constitue pas un droit à un titre de séjour et ne confère pas à la personne le droit de se rendre sur le territoire d'autres Etats membres sans un document de voyage.

La France peut prévoir une exception au droit de se maintenir sur le territoire français pendant la « phase administrative » (c'est-à-dire même avant la décision de l'OFPPRA), lorsque la personne :

↳ présente une demande de réexamen dans des conditions limitées : pour faire échec à une mesure d'éloignement ou à partir d'une deuxième demande de réexamen⁵⁰ ;

↳ est extradée, remise ou transférée dans le cadre de poursuites pénales, peines ou mesure de sûreté⁵¹;

↳ constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale⁵².

Enfin, le Pacte prévoit également que, dans les cas où le-la demandeur-se n'a pas le droit de se maintenir sur le territoire français, le tribunal administratif devrait toujours être en mesure d'autoriser le-la demandeur-se à se maintenir dans l'attente de l'issue du recours à la CNDA.

48. Article 29 du règlement Procédures.

49. Article 10 du règlement Procédures.

50. Article 56 du règlement Procédures.

51. Article 10, §4, b) du règlement Procédures.

52. Article 10, §4, c) du règlement Procédures.

Droit à un avis juridique gratuit dès l'enregistrement

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le Pacte prévoit un avis juridique gratuit pendant la « phase administrative » dès l'enregistrement⁵³ au GUDA ou au pôle France asile, avant même l'introduction de la demande d'asile à l'OFPPA. Ces avis juridiques gratuits incluent :

↳ des orientations et explications sur la procédure administrative, y compris sur les droits et obligations des demandeur·ses ;

↳ une assistance lors de l'introduction de la demande (voir sous-partie « **Introduction de la demande d'asile** »).

↳ pendant la procédure Dublin, une explication et une assistance concernant la détermination de l'État membre responsable et la fiche à remplir dans le cas où le·la demandeur·se a des membres de sa famille ou des proches dans un État membre.

Au 12 juin 2026, ce sont les associations gestionnaires de SPADA ou les lieux d'hébergements pour demandeurs d'asile, centres d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA) et hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), qui délivrent cette aide juridique gratuite.

VIGILANCE

Si aucun organisme spécifique n'est créé pour délivrer l'aide juridique gratuite prévue par le Pacte, la FAS sera vigilante à ce que son financement continue d'être pris en charge dans les budgets des structures d'hébergement du DNA et des SPADA, et soit inscrite dans les cahiers des charges. La France peut, par ailleurs, solliciter un soutien financier des Fonds de l'Union européenne à cet effet.

FOCUS Garanties procédurales spéciales

Un soutien adéquat devra être fourni aux demandeurs identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spéciales.

L'évaluation du besoin de garanties procédurales spéciales⁵⁴ par les autorités françaises, avec l'aide d'un interprète, doit être lancée dès que possible après la présentation d'une demande d'asile. Cette évaluation se fait sur la base de signes visibles, des déclarations ou du comportement du·de la demandeur·se, ou de tout document pertinent. Cette évaluation doit être achevée le plus rapidement possible dans un délai de 30 jours maximum. Les autorités françaises peuvent orienter le·la demandeur·se, sous réserve de son consentement préalable, vers le·la médecin ou psychologue compétent·e ou un·e autre professionnel·le en vue d'obtenir des avis sur le besoin de garanties procédurales spéciales du·de la demandeur·se, en donnant la priorité aux cas dans lesquels il existe des éléments indiquant que les demandeur·ses pourraient avoir été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psycho-

logique, physique, sexuelle ou sexiste et que cela pourrait nuire à leur capacité à participer efficacement à la procédure.

VIGILANCE

En France, cette évaluation de la vulnérabilité ne se fait qu'au moment de l'enregistrement de la demande d'asile au GUDA, par l'OFII. L'OFII devrait continuer d'être responsable de cette évaluation mais il faudra être vigilant·e au délai de 30 jours imposé par le règlement Procédures. L'OFII pourra s'appuyer sur l'évaluation menée dans le cadre de la procédure filtrage, dont la qualité interroge (voir la sous-partie « **En quoi consiste le filtrage ?** »).

CORRESPONDANCE : articles L. 522-1 à L. 522-5 sur l'évaluation de la vulnérabilité du·de la demandeur·se d'asile et de ses besoins particuliers.

53. Articles 15 et 16 du règlement Procédures.

54. Articles 20 et 21 du règlement Procédures.

B. Choix de la procédure de demande d'asile

Au moment de l'enregistrement, la préfecture délivre une attestation de demande d'asile aux demandeur-ses. Cette attestation indique le placement du-de la demandeur-se en **procédure normale, accélérée ou en procédure Dublin**.

→ **Rappel** : les décisions de placement en procédure accélérée ou procédure Dublin ne sont pas susceptibles de recours.

Placement en procédure accélérée

En **procédure accélérée**, la préfecture remet au-à la demandeur-se une notice d'information relative aux motifs du placement en procédure accélérée. **L'OFPRA examine les demandes d'asile le plus rapidement possible et au plus tard 3 mois à compter de la date de l'introduction** de la demande⁵⁵.

VIGILANCE

À la lecture du Pacte, il semble que l'OFPRA soit chargé du placement en procédure accélérée. Avant le 12 juin, si l'OFPRA avait effectivement la possibilité d'accélérer la demande après l'introduction de la demande d'asile, en pratique c'était la Préfecture qui procédait au placement en procédure accélérée lors de l'enregistrement. Il est probable que ces modalités n'évoluent pas.

Extension des motifs de placement en procédure accélérée

Le Pacte modifie les motifs de placement en procédure accélérée : désormais, 10 motifs entraînent obligatoirement le placement en procédure accélérée. Seuls 5 de ces motifs sont applicables aux MNA, et de manière facultative.

Les 10 motifs reprennent largement ceux établis en France, à l'exception de 2 suppressions et 2 ajouts, ainsi que des évolutions concernant les motifs applicables aux MNA, **en bleu** dans le tableau.

Motifs conduisant au placement en procédure accélérée à partir du 12 juin 2026⁵⁶ :

Motifs obligatoires	Applicables aux MNA ⁵⁷	Evolution du droit français
Ressortissant-e d'un pays d'origine sûr ⁵⁸	Oui	Pas de changement ⁵⁹
Demande de réexamen recevable	Oui	
Danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public	Oui	
Demande introduite afin de faire échec à l'exécution d'une décision d'éloignement	Non	
Présentation tardive de la demande d'une personne entrée ou séjournant en situation irrégulière (délai français de 90 jours)	Non	
Informations ou documents faux, dissimulés ou détruits notamment sur l'identité, afin d'induire les autorités en erreur	Oui	Ces motifs étaient facultatifs et deviennent obligatoires
Demande d'asile sans pertinence au regard du droit d'asile	Non	
Déclarations manifestement incohérentes, contradictoires, fausses ou peu plausibles	Non	

55. Article 35, §3 du règlement Procédures.

56. Article 42, §1 du règlement Procédures.

57. Article 42, §3 du règlement Procédures.

58. Voir l'Annexe sur la notion de « **pays d'origine sûr** ».

59. Article L. 531-24 du CESEDA.

Présentation tardive de la demande d'une personne entrée régulièrement alors que le motif de protection est apparu avant l'entrée	Non	Ces motifs sont nouveaux
Ressortissant-e ou ancien-ne résident-e habituel-le d'un pays tiers pour lequel le taux de protection dans l'UE est, selon Eurostat, de 20 % ou moins, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> • un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné ; • cette moyenne n'est pas représentative pour la catégorie de personnes à laquelle appartient le-la demandeur-se. 	Oui	
Refus de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales (Eurodac):	Non	Ce motif entraîne désormais une procédure de retrait implicite de la demande d'asile ;
Présentation de la demande d'asile en rétention ou en assignation à résidence	Non	Ce motif est supprimé. Néanmoins, le placement en rétention ou l'assignation à résidence conduira très certainement au placement en procédure accélérée pour d'autres motifs (ex : ordre public, fait une demande d'asile pour faire échec à une mesure d'éloignement...).

L'OFPPA conserve la possibilité de poursuivre l'examen en procédure normale si :

- ↳ la demande d'asile fait intervenir des questions factuelles ou juridiques trop complexes⁶⁰ ;
- ↳ le-la demandeur-se nécessite des garanties procédurales spéciales⁶¹.

CORRESPONDANCE : modification attendue de la section « Procédure accélérée » (art. L. 531-24 à L. 531-31 du CESEDA) et article L. 523-4 du CESEDA.

Placement en procédure Dublin

En procédure Dublin, la France considère qu'elle n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la personne au regard des critères européens de détermination de l'État responsable.

Nouvelles modalités de l'entretien personnel

Désormais, en amont de l'entretien, lorsque des éléments laissent penser que le-la demandeur-se a des membres de sa famille ou des proches dans un État membre, il-elle reçoit un formulaire type, élaboré par l'Agence européenne de l'asile⁶². Il est probable que la SPADA soit chargée de lui remettre ce formulaire. Le-la demandeur-se devra ensuite le remplir avant son entretien individuel.

Puis, comme c'était le cas jusqu'au 12 juin 2026, la préfecture mène un entretien avec la personne placée en procédure Dublin pour déterminer l'Etat membre responsable, dans une langue que le-la demandeur-se comprend.

Aussi, en outre de l'interprétariat, le Pacte introduit plusieurs garanties procédurales :

- ↳ Les entretiens avec les mineur-es sont conduits par une personne formée à leurs droits et besoins spécifiques, en présence de leur représentant-e et éventuellement de leur conseil juridique.
- ↳ Un-e médiateur-ice culturel-le peut être présent-e pendant l'entretien individuel.
- ↳ A la demande du-de la demandeur-se et dans la mesure du possible, la personne qui mène l'entretien et l'interprète sont du sexe souhaité par le-la demandeur-se.

60. Article 42, §2 du règlement Procédures.

61. Considérant 20 et articles 21 du règlement Procédures.

62. Article 22 du règlement Procédures

↳ L'entretien fait l'objet d'un enregistrement audio, en complément du résumé établi par la préfecture.

↳ Le-la demandeur-se peut formuler des observations ou apporter des précisions, oralement ou par écrit, concernant toute erreur dans le résumé de fin d'entretien.

Le Pacte prévoit aussi la possibilité que les entretiens individuels soient réalisés en visioconférence.

Nouveaux critères de détermination de l'Etat responsable

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le droit européen fixe des critères de détermination qui sont hiérarchiques.

Le Pacte modifie légèrement les critères et leur ordre d'application (modifications en bleu). Ils s'appliquent désormais dans l'ordre suivant :

1. Etat dans lequel son-sa conjoint-e ou ses enfants mineur-es⁶³ résident légalement, en tant que bénéficiaires de la protection internationale (BPI), **résident-es longue-durée ou BPI devenus citoyen-nés** (sur demande écrite des intéressé-es)⁶⁴.
2. Etat dans lequel un-e membre de sa famille (conjoint-e et enfants mineur-es) est demandeur-se d'asile en attente d'une première décision (sur demande écrite des intéressé-es) .
3. Etat lui ayant délivré un titre de séjour en cours de validité⁶⁵.
4. Etat lui ayant délivré un visa en cours de validité.
5. Etat lui ayant délivré un titre de séjour dans les **3 ans** précédant la demande d'asile.
- 6. Etat lui ayant délivré un diplôme ou une qualification dans les 6 ans précédant sa demande d'asile⁶⁷.**
7. Etat l'ayant exempté-e d'une obligation de visa pour entrer dans l'UE⁶⁸.
8. Etat dans lequel le-la demandeur-se a présenté une demande d'asile dans la zone de transit international de l'aéroport⁶⁹.
9. Premier Etat d'entrée dans l'UE dont la frontière a été franchie irrégulièrement ou à la suite d'une opération de sauvetage⁷⁰.



A NOTER : Le Pacte instaure désormais une obligation pour les demandeur-ses d'enregistrer leur demande d'asile dans l'Etat membre de première entrée⁷¹.

La dérogation à ces critères, applicable aux demandeur-ses dépendant-es de leur enfant, frère, sœur ou parent, ou dont l'enfant, le frère, la sœur ou le parent dépend d'eux-elles, demeure applicable. Toutefois, il sera désormais vérifié si d'autres membres de la famille résidant dans le même Etat que la personne à charge ne sont pas déjà en mesure de lui apporter les soins nécessaires⁷².

63. Article 2, §8 du règlement Gestion de l'asile et de la migration. Selon le considérant 52, du règlement Gestion de l'asile et de la migration, les familles constituées « en route » devraient être incluses.

64. Article 26 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

65. Article 27 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

66. Article 29 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

67. Article 30 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

68. Article 31 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

69. Article 32 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

70. Article 33 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

71. Article 17, §1 du règlement Procédures.

72. Article 34, §1 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

Les critères de détermination de l'Etat responsable spécifiques aux MNA sont légèrement modifiés⁷³ et sont applicables dans l'ordre suivant :

1. Etat dans lequel réside sa mère, son père ou son·sa tuteur·rice légal·e, son frère ou sa sœur non accompagné·e.
2. Etat dans lequel réside son oncle, sa tante ou un de ses grands-parents⁷⁴ qui peut s'occuper de lui·elle.
3. Etat dans lequel le·la mineure a enregistré sa demande d'asile **pour la première fois**.

VIGILANCE

Cela signifie que les MNA pourraient désormais être transféré·es dans l'Etat membre dans lequel ils·elles ont enregistré une première demande d'asile, contrairement à ce qui était le cas avant le 12 juin 2026.

→ **Rappel** : comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le·la demandeur·se peut solliciter un avis juridique gratuit lors de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable⁷⁵.

Accélération de la procédure Dublin

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, une fois l'Etat responsable identifié, la France organise le transfert du·de la demandeur·se vers l'Etat membre responsable. **Toutefois, le Pacte réduit les délais de la procédure :**

↳ **Pour une personne ayant demandé l'asile dans l'Etat responsable**, la France notifie à l'Etat responsable de la **repren**dre en charge dans un délai de **2 semaines**⁷⁶. L'Etat responsable peut s'opposer au transfert dans un délai de 2 semaines.



A NOTER : Désormais, ces délais sont uniquement indicatifs. Leur non-respect n'entraîne pas le transfert de responsabilité à la France.

↳ **Pour une personne n'ayant pas demandé l'asile dans l'Etat responsable**, mais qui, au regard des critères Dublin, est sous sa responsabilité, la France demande à l'Etat responsable de la **prendre** en charge. En règle générale, la France dispose de **2 mois** pour faire cette demande et le pays concerné doit répondre dans un délai de 1 mois⁷⁷. Ce délai est réduit à **1 mois** lorsque les bases de données Eurodac ou le système d'information sur les visas (VIS) montrent que la personne est entrée irrégulièrement dans ce pays ou qu'il lui a délivré un visa. Dans ce cas, le pays concerné doit répondre dans un délai de 2 semaines⁷⁸. Dans tous les cas, le silence de l'Etat requis vaut acceptation.

Si la France ne respecte pas ces délais, elle devient responsable de l'examen de la demande d'asile⁷⁹.

A compter de la réponse (de « prise » ou de « reprise en charge ») de l'Etat responsable, la décision de transfert est prise dans un délai de **2 semaines**⁸⁰.

Désormais, les demandeur·ses faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire, d'une mesure d'éloignement ou placé·es en rétention⁸² connaissent également des délais spécifiques et une accélération de leur procédure Dublin (voir **le tableau récapitulatif des délais**).

Enfin, désormais, le Pacte instaure pour tous les demandeur·ses d'asile, dès l'âge de 6 ans, l'obligation qu'ils soient soumis au prélèvement des empreintes digitales⁸³. Les demandeur·ses seront ainsi plus nombreux·ses à être enregistré·es dans Eurodac (modification de l'article R. 521-7 du CESEDA).

73. Article 25 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

74. Article 2, §9 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

75. Article 21 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

76. Article 41 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

77. Article 40, §1 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

78. Article 40, §2 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

79. Article 39, §1, alinéa 3 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

80. Article 42 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

81. Article 39, §2 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

82. Article 45 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

83. Articles 15, 18, 20 à 24 et 26 du règlement Eurodac.

VIGILANCE

L'accélération généralisée des délais de la procédure Dublin entraînera des conséquences directes sur le travail des équipes sociales. La réduction des délais de notification, de réponse et de décision de transfert impliquera une vigilance accrue sur le suivi des échéances au risque de voir le-la demandeur-se transféré-e sans avoir pu exercer ses droits dans les temps.

Modification du recours contre la décision de transfert

La décision de transfert est susceptible de recours⁸⁴ dans un délai fixé entre 1 et 3 semaines. En France, le délai de 7 jours⁸⁵ pour contester la décision de transfert ainsi que la procédure de sollicitation d'aide juridictionnelle ne seront *a priori* pas modifiés.

Le Pacte ne prévoit pas de délais de recours spécifiques pour les personnes placées en rétention, donc le délai de recours français de 48 heures pourrait être modifié⁸⁶.

Désormais, le recours contre la décision de transfert n'est – en revanche – pas automatiquement suspensif⁸⁷. Autrement dit, **le-la demandeur-se devra, parallèlement, demander la suspension du transfert au tribunal administratif.** Cette demande pourrait prendre la forme d'un recours distinct ou être introduite dans le recours contre la décision de transfert directement.

En tout état de cause, le Pacte prévoit que le tribunal administratif devra rendre sa décision sur la suspension dans un délai de 1 mois à compter de la demande de suspension. Si un effet suspensif est accordé, le tribunal administratif disposera d'un délai de 1 mois pour rendre sa décision sur le fond du recours contre la décision de transfert.

Si l'effet suspensif est accordé, le délai d'exécution de transfert de 6 mois recommence à zéro, à compter de la décision du-de la juge. Si l'effet suspensif n'est pas accordé, le délai de 6 mois ne recommence pas à zéro.

VIGILANCE

Si la personne concernée forme un recours contre sa décision de transfert, les équipes sociales devront désormais systématiquement l'accompagner à demander la suspension de la décision de transfert en parallèle.

Restriction drastique de la portée du recours

Désormais, la portée du recours contre la décision de transfert est limitée à l'examen des points suivants⁸⁸ :

↳ le transfert entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ;



A NOTER : la notion de « défaillance systémique » disparaît du Pacte.

↳ des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes ;

↳ il existe une infraction à la procédure de **prise** en charge (et non de reprise en charge) relative à l'application des critères familiaux.

VIGILANCE

Le droit à un recours effectif contre les décisions de transferts, est drastiquement réduit. Les demandeur-ses placés-es en procédure Dublin ne pourront plus invoquer la violation du Pacte.

84. Article 43 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

85. Article L. 921-1 du CESEDA.

86. Article L. 572-6 du CESEDA.

87. Article 43, §3 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

88. Article 43, §1 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

Extension des délais d'exécution de la décision de transfert

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le transfert d'une personne vers l'Etat membre responsable doit être exécuté dans un **délai de 6 mois**, ou de **1 an** pour les personnes détenues, à compter de l'enregistrement de la demande d'asile⁸⁹. Passé ce délai, la France devient responsable du-de la demandeur-se.

Néanmoins, désormais, pour les personnes considérées en fuite ou qui refusent le transfert, le délai peut être porté jusqu'à 3 ans. Ce délai est désormais calculé à partir du moment où l'Etat membre responsable est informé de la fuite⁹⁰.

Désormais, le Pacte définit la « fuite »⁹¹ comme un acte par lequel une personne concernée ne reste pas à la disposition des autorités compétentes, par exemple :

↳ en quittant le territoire français sans autorisation, pour des raisons qui n'échappent pas au contrôle de la personne ;

↳ en ne notifiant pas son absence d'un centre d'hébergement en particulier ou d'une zone de résidence qui a été affectée à la personne ;

↳ en ne se manifestant pas auprès des autorités françaises lorsque ces dernières l'exigent.

Récapitulatif des délais applicables après le placement en procédure Dublin :

		Saisine de l'Etat responsable	Réponse de l'Etat responsable	Décision de transfert	Recours contre la décision de transfert	Décision du juge	Transfert
Reprise en charge		2 semaines	2 semaines	2 semaines	Entre 1 et 3 semaines	1 mois	De 6 mois à max. 3 ans
Prise en charge	Cas général	2 mois	1 mois				
	Résultat Eurodac ou VIS	1 mois	2 semaines				
	Urgence ⁹²	Immédiatement	Entre 1 et 2 semaines				
Placement en rétention ⁹³		2 semaines	Max. 1 semaine				Max. 5 semaines
Placement en rétention à un stade ultérieur ⁹⁴		1 semaine					

CORRESPONDANCE : modification attendue du chapitre « Procédures de prise en charge et de reprise en charge » du CESEDA (articles L. 572-1 à L. 572-7).

C. Introduction de la demande d'asile

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026 en France, le Pacte prévoit un délai⁹⁵ de 21 jours maximal à compter de l'enregistrement pour introduire la demande d'asile. La France peut organiser l'accès à la procédure de façon que la présentation, l'enregistrement ou l'introduction de la demande aient lieu en même temps⁹⁶, ce qui est déjà le cas avec la création des pôles territoriaux France Asile⁹⁷.

89. Article 46, §2 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

90. Article 46 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

91. Article 2, 17) du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

92. Article 39 du règlement Gestion de l'asile et de la migration (en cas d'interdiction d'entrée ou de mesure d'éloignement).

93. Article 45 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

94. Article 45 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

95. Article 28 du règlement Procédures.

96. Article 45 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

97. Voir **Décryptage de la FAS**, p. 35 sur la création des pôles « France asile ».

→ **Rappel** : les pôles territoriaux France Asile ont été créés par la loi immigration du 26 janvier 2024. Ils constituent des guichets uniques regroupant en un même lieu les services de la préfecture, de l'OFII et de l'OFPRA, permettant d'enregistrer et d'introduire la demande d'asile lors d'un même rendez-vous. Un premier site pilote a ouvert en mai 2025 à Cergy-Pontoise, tandis que deux autres ouvertures sont prévues à Metz et Toulouse avant une généralisation progressive sur le territoire.

VIGILANCE

Dans le cadre des pôles territoriaux France asile, la présentation, l'enregistrement et l'introduction de la demande d'asile auprès de l'OFPRA ont lieu lors d'un même rendez-vous au GUDA. Le-la demandeur-se introduit donc sa demande sans avoir nécessairement eu le temps de préparer son récit en amont. Le droit français prévoit toutefois que la demande peut être complétée auprès de l'OFPRA par tout élément ou document utile jusqu'à l'entretien personnel, lequel ne peut pas intervenir avant un délai de 21 jours à compter de l'introduction. Des exceptions existent néanmoins : l'entretien peut intervenir avant la fin du délai de 21 jours dans certains cas d'irrecevabilité⁹⁸ ou de placement en procédure accélérée⁹⁹.

Or, avec l'entrée en application du Pacte, l'extension des cas de procédure accélérée et d'irrecevabilité devrait accroître significativement le nombre de personnes convoquées à un entretien avant l'expiration du délai de 21 jours, les privant ainsi de la possibilité de compléter utilement leur dossier.

CORRESPONDANCE : articles L. 531-2 et R. 531-2 à R. 531-5 du CESEDA sur l'introduction de la demande.

Droit à un avis juridique gratuit lors de l'introduction

Dans la continuité des droits accordés aux demandeur-ses lors de l'enregistrement de la demande d'asile, le Pacte prévoit également un accès à un avis juridique gratuit lors de l'introduction de la demande¹⁰⁰.

Cet avis juridique porte notamment sur les différentes procédures dans le cadre desquelles la demande peut être examinée, les règles relatives à la recevabilité, et la manière de contester une décision de rejet.

Cet avis peut être exclu lorsque la demande est considérée comme dilatoire, lorsqu'il s'agit d'une seconde demande de réexamen, ou lorsque le-la demandeur-se est déjà assisté-e et représenté-e par un conseil juridique.

VIGILANCE

Si aucun organisme spécifique n'est créé pour délivrer l'aide juridique gratuite prévue par le Pacte, la FAS sera vigilante à ce que son financement continue d'être pris en charge dans les budgets des structures d'hébergement du DNA et des SPADA, et soit inscrite dans les cahiers des charges. La France peut, par ailleurs, solliciter un soutien financier des Fonds de l'Union européenne à cet effet.

Demande d'asile introduite au nom des mineur-es accompagnés-es

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le Pacte prévoit que la demande d'asile est présentée au nom des mineur-es accompagnés-es¹⁰¹, y compris lorsque le-la mineur-e accompagnée naît ou rejoint le parent au cours de la procédure administrative.

98. Article L. 531-32, 1° et 2° du CESEDA.

99. Articles L. 531-24, L. 531-26 et L. 531-27 du CESEDA.

100. Articles 15 et 16 du Règlement Procédures.

101. Article 32 du règlement Procédures.

III. L'instruction de la demande d'asile

 **Textes de référence** : règlement (UE) 2024/1347, dit « Qualification » et règlement (UE) 2024/1348, dit « Procédures ».

Une fois la demande d'asile introduite, l'OFPRA examine le dossier du-de la demandeur-se et lui propose un entretien personnel.

A. Entretien personnel

Communication de la transcription de l'entretien en procédure accélérée

Désormais, le Pacte ne prévoit plus d'exception à la mise à disposition de la transcription de l'entretien en amont de la prise de décision en cas de procédure accélérée. L'OFPRA devrait donc faire évoluer sa pratique sur ce point¹⁰².

CORRESPONDANCE : modification attendue de l'article L. 531-19, dernier alinéa du CESEDA.

Recours possible à la vidéoconférence

Le Pacte introduit la possibilité d'organiser l'entretien individuel par vidéoconférence dans des circonstances dûment justifiées¹⁰³. En pratique, c'est déjà le cas en France pour les personnes qui se trouvent dans les collectivités d'outre-mer, ou pour celles placées en rétention, et le CESEDA prévoit également cette possibilité pour d'autres cas, dont l'impossibilité de se déplacer pour des raisons de santé ou familiales.

CORRESPONDANCE : article R. 531-16 du CESEDA.

Prise en charge de la traduction des documents par l'OFPRA

Désormais, l'OFPRA a l'obligation de prendre en charge la traduction des documents essentiels produits à l'appui de la demande d'asile.

VIGILANCE

Si l'obligation de traduction des documents essentiels et pertinents à l'examen de la demande d'asile constitue une avancée procédurale notable, elle ne doit pas faire oublier que la demande d'asile repose sur un système déclaratif : le-la demandeur-se n'est pas tenu-e de produire des documents pour établir le bien-fondé de sa demande, et l'absence de pièces justificatives ne saurait en aucun cas lui être opposé, ni présumer défavorablement de sa demande d'asile. Il conviendra ainsi d'être vigilant-e à ce que cette nouvelle obligation de traduction ne conduise par l'OFPRA à accorder une importance excessive aux dossiers « documentés » au détriment des demandes reposant sur les seules déclarations du-de la demandeur-se.

102. Article 14, §6 du règlement Procédures.

103. Article 13, §10 du règlement Procédures.

FOCUS Garanties procédurales spéciales

L'évaluation du besoin de garanties procédurales spéciales¹⁰⁴ par les autorités françaises, avec l'aide d'un-e interprète, se poursuit après l'introduction de la demande d'asile. L'OFPPRA est responsable de cette évaluation.

Lorsque l'OFIL, la préfecture ou l'OFPPRA estime que le-la demandeur-se a été identifié comme nécessitant des garanties procédurales spéciales, ce-cette dernier-ère reçoit le soutien nécessaire (modalités particulières d'examen, adaptation de la durée d'instruction, présence d'un-e professionnel-le de santé mentale à l'entretien, présence d'un-e tiers non habilité-e...).

En outre, si ce soutien nécessaire ne peut être fourni dans le cadre d'une procédure accélérée ou dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière, l'OFPPRA requalifie la demande en procédure normale.

Le Pacte précise qu'une attention particulière doit être donnée aux victimes de torture, de viol ou autres formes graves de violences psychologiques, physique, sexuelle ou sexiste.

CORRESPONDANCE : article L. 531-10 du CESEDA consacré à la prise en compte de la vulnérabilité par l'OFPPRA.

B. Examen de la demande par l'OFPPRA

Lors de l'entretien personnel, l'OFPPRA évalue la recevabilité de la demande puis en apprécie le bien-fondé au regard des motifs de protection internationale. Le Pacte fait évoluer deux aspects liés à l'examen de la demande d'asile par l'OFPPRA : la notion d'acteurs de la protection et celle d'alternative de protection à l'intérieur du pays.

Élargissement de la notion d'acteurs susceptibles d'assurer une protection

Lorsque l'OFPPRA examine une demande d'asile, il évalue si le-la demandeur-se peut bénéficier d'une protection dans son pays d'origine. Cette protection peut désormais provenir de l'État ou d'« autorités non étatiques établies et stables [...] qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci »¹⁰⁵.

VIGILANCE

La notion d'« autorités non étatiques » est plus large que celle retenue jusqu'ici, qui se limitait aux partis ou organisations. Une attention particulière doit être portée à l'éventuelle évolution de la pratique de l'OFPPRA ou de la CNDA en la matière.

CORRESPONDANCE : modification attendue de l'article L. 513-3 du CESEDA relative aux autorités susceptibles d'offrir une protection.

Examen obligatoire de la protection dans une autre partie du pays d'origine

Désormais, l'OFPPRA doit examiner si un-e demandeur-se d'asile menacé-e dans une partie de son pays peut se réfugier en sécurité dans une autre zone de celui-ci. Toutefois, cette possibilité est soumise à des conditions détaillées¹⁰⁶ :

↪ Elle est exclue si les persécutions émanent de l'État ou de ses agent-es.

↪ Il doit être établi que les persécutions sont limitées à une zone géographique précise.

104. Articles 20 et 21 du règlement Procédures.

105. Article 7 du règlement Qualification.

106. Article 8 du règlement Qualification.

- ↳ L'OFPRA doit prouver qu'une protection interne est effectivement possible.
- ↳ L'OFPRA doit prendre en compte les preuves produites par le-la demandeur-se.
- ↳ La situation personnelle du-de la demandeur-se doit être compatible avec les conditions de vie dans la zone envisagée, notamment au regard de :
 - l'accessibilité, l'effectivité et la pérennité de la protection dans cette autre partie du pays ;
 - la santé, l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique et l'appartenance à une minorité nationale du-de la demandeur-se ;
 - la capacité du-de la demandeur-se à subvenir à ses besoins fondamentaux.
- ↳ Pour les MNA, l'OFPRA doit tenir compte des arrangements en matière de soins et de garde.

VIGILANCE

L'examen de protection dans une autre partie du pays devient une obligation pour l'OFPRA, qui l'appliquait peu jusqu'au 12 juin 2026. Une attention particulière devra être portée dans le cadre des recours contre les décisions de l'OFPRA concluant à l'existence d'une alternative de protection interne, afin de vérifier que ces nouvelles conditions ont bien été respectées.

CORRESPONDANCE : modification attendue de l'article L. 513-5 du CESEDA relatif à la protection sur une partie du territoire de son pays.

Légère modification des motifs d'exclusion

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, une personne qui remplit les conditions pour bénéficier de l'asile peut tout de même en être exclue. Le Pacte prévoit cependant une nouveauté : dès lors que l'OFPRA établit que plusieurs motifs d'exclusion s'appliquent, elle exclut le-la demandeur-se sans réaliser d'examen de proportionnalité¹⁰⁷.

Les 5 motifs d'exclusion du statut de réfugié¹⁰⁸ sont ceux de la Convention de Genève¹⁰⁹. Ils s'appliquent lorsque la personne :

- ↳ est déjà protégée par les Nations Unies ;
- ↳ est considérée comme ayant les mêmes droits et devoirs qu'un-e national-e du pays de résidence ;
- ↳ est une autrice présumée de crimes contre la paix, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité ;
- ↳ est une autrice présumée de crimes graves de droit commun commis avant son arrivée en France ;
- ↳ a agi contre les buts et principes des Nations Unies.

Le droit français prévoit deux motifs de refus de la demande d'asile (menace grave pour la sûreté de l'Etat et condamnation pour un crime ou délit lié au terrorisme ou 10 ans d'emprisonnement). Le Pacte ne prévoit pas de tels motifs de refus, et ces derniers devraient être supprimés.

CORRESPONDANCE : modification de l'article L. 511-7 du CESEDA qui prévoit ces 2 motifs.

Les 5 motifs d'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire¹¹⁰ restent inchangés. Ils s'appliquent lorsque la personne :

- ↳ a commis un crime contre la paix ;
- ↳ a commis un crime grave avant ou après l'obtention de la protection subsidiaire ;
- ↳ a eu des agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies ;

107. Article 12, §4 et 17, §4 du règlement Qualification.

108. Article 12 du règlement Qualification et article L. 511-6 du CESEDA.

109. Article premier, D, E et F de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

110. Article 17 du règlement Qualification.

↳ constitue une menace pour la sécurité ;

↳ a commis plusieurs crimes qui seraient passibles d'une peine de prison, et a quitté son pays pour échapper à sa condamnation.

CORRESPONDANCE : article L. 512-2 du CESEDA.

C. Décision sur la demande d'asile de l'OFPRA

Après examen de la demande d'asile, l'OFPRA notifie au·à la demandeur·se une décision d'octroi de la protection internationale ou une décision de rejet. L'OFPRA peut rejeter la demande sur le fond, car il considère que le·la demandeur·se ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'asile, ou rejeter la demande, sans même en examiner le fond, car il la considère irrecevable.

Extension possible des motifs d'irrecevabilité

Le Pacte liste **6 motifs d'irrecevabilité**¹¹¹ : 5 sont facultatifs (la France a le choix de les autoriser) et 1 est obligatoire. Jusqu'au 12 juin 2026, l'OFPRA avait la possibilité de conclure à l'irrecevabilité d'une demande pour 3 d'entre eux. Cependant, concernant le motif selon lequel le·la demandeur·se présente une demande de réexamen sans éléments nouveaux pertinents, la demande désormais est obligatoirement rejetée pour irrecevabilité.

	Motifs d'irrecevabilité européens	Evolutions du droit français
Motifs facultatifs	Protection internationale accordée dans un État de l'UE	Modification du motif français qui ne s'applique que si ladite protection est effective
	Etat tiers est le premier pays d'asile de la personne	Motif déjà applicable
	Etat tiers considéré comme un pays tiers sûr	Possible ajout
	Relocalisation vers un Etat par une juridiction pénale internationale	Possible ajout
	Demande présentée plus de 7 jours après notification d'une décision d'éloignement	Possible ajout
Motif obligatoire	Demande de réexamen sans éléments nouveaux pertinents	Motif devient obligatoire

VIGILANCE

La France pourrait ajouter les trois autres motifs facultatifs prévus par le Pacte (en bleu dans le tableau). Ces ajouts feraient alors nécessairement augmenter le nombre de rejets de demandes d'asile. Néanmoins, la France ne prévoit pas d'appliquer le concept de pays tiers sûr (voir l'Annexe « Pays tiers sûrs »)

CORRESPONDANCE : modification de l'article L. 531-32 du CESEDA.

Retrait explicite et implicite de la demande d'asile

Transformation des cas de clôture en cas de retrait de la demande d'asile

Le droit français prévoyait jusqu'au 12 juin 2026 une procédure de clôture de l'examen de la demande d'asile. L'OFPRA prend une décision de clôture dans un certain nombre de cas.

Le Pacte ne reprend pas la notion de « clôture » mais lui substitue deux notions distinctes : le **retrait explicite**¹¹² qui intervient lorsque le·la demandeur·se informe expressément l'administration de sa volonté de

111. Article 38 du règlement Procédures.

112. Article 40, §1 du règlement Procédures.

retirer sa demande et le **retrait implicite**¹¹³ qui correspond aux situations dans lesquelles le-la demandeur-se est réputé-e avoir renoncé à sa demande.

Désormais, une demande est déclarée comme étant implicitement retirée lorsque le-la demandeur-se (**en bleu les ajouts du Pacte**) :

- ↳ n'a pas introduit sa demande auprès de l'OFPPRA sans motif légitime ;
- ↳ refuse de fournir des informations essentielles ou, **de se soumettre aux relevés biométriques** ;
- ↳ refuse de communiquer son adresse et ne peut être contacté-e ;
- ↳ ne s'est pas présenté-e à l'entretien individuel de l'OFPPRA, sans motif légitime, ou a refusé de répondre à des questions posées au cours de l'entretien à tel point que le résultat de l'entretien n'a pas permis de se prononcer sur le bien-fondé de la demande ;
- ↳ **n'a pas respecté à plusieurs reprises l'obligation de se manifester auprès des autorités ou n'est pas resté-e à la disposition des autorités françaises** ;
- ↳ **fait l'objet d'une procédure Dublin dans certains cas, ne reste pas présent-e en France dans l'attente de la détermination de l'État membre responsable ou de la mise en œuvre de la procédure de transfert.**



A NOTER : ce dernier cas constitue une nouveauté sans équivalent dans les cas de clôture actuels de la demande d'asile. Ses conséquences sont difficilement appréhendables au stade du décryptage.

VIGILANCE

Tous les cas actuels de clôture de la demande d'asile ne retrouvent pas leur équivalent dans les cas de retrait implicite du Pacte. C'est par exemple le cas où la personne a abandonné son lieu d'hébergement pour demandeur-se d'asile, sans motif légitime. Pour rappel, cette disposition avait été introduite par la loi de janvier 2024 et dont la conformité constitutionnelle au regard du droit d'asile était contestable. Ce cas pourrait éventuellement être rattaché au nouveau cas de retrait implicite lié au non-respect de l'obligation de se manifester auprès des autorités. Il conviendra d'être vigilant-e sur le champ d'application de ces cas de retraits implicites et explicites de la demande d'asile.

CORRESPONDANCE : modification attendue des articles L. 531-36 à L. 531-40 du CESEDA relatifs à la clôture d'examen et demande de réouverture.

Conséquences du retrait de la demande d'asile

Désormais, lorsque l'OFPPRA prend une décision de retrait, les effets procéduraux sont différents selon qu'on se trouve dans le cas d'un retrait explicite¹¹⁴ ou d'un retrait implicite¹¹⁵.

S'agissant du retrait explicite, lorsque le-la demandeur-se informe de sa volonté de retirer sa demande, l'OFPPRA doit, au préalable, l'informer de l'ensemble des conséquences procédurales de ce retrait, dans une langue qu'il-elle comprend. L'OFPPRA prend ensuite une décision déclarant que la demande a été explicitement retirée. Cette dernière est finale et ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la CNDA.

S'agissant du retrait implicite, lorsque le-la demandeur-se entre dans les cas prévus par le Pacte, l'OFPPRA doit l'informer de l'ensemble des conséquences procédurales de ce retrait, dans une langue qu'il-elle comprend. Avant toute décision, **l'OFPPRA peut suspendre** la procédure de retrait afin de donner au-la demandeur-se la possibilité de se justifier ou de rectifier les omissions ou comportements en cause. **Cette procédure contradictoire est toutefois facultative**. Le Pacte est silencieux quant à la question de savoir si, comme pour les retraits explicites, la décision de retrait est insusceptible de recours.

113. Article 41, §1 du règlement Procédures.

114. Article 40 §2, §3 et §4 du règlement Procédures

115. Article 41 §2, §3, §4 et §5 du règlement Procédures

Par ailleurs, tant pour le retrait explicite que pour le retrait implicite, si l'OFPRA constate, au stade de la procédure de retrait, que le-la demandeur-se ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une protection internationale, **il peut directement prendre une décision de rejet au fond** plutôt qu'une décision de retrait. Cette décision de rejet au fond est, elle, susceptible de recours (non-suspensif) devant la CNDA.

VIGILANCE

La FAS reste vigilante concernant l'articulation faite par la France entre l'ancienne procédure de clôture et les nouvelles décisions de retrait implicite – en particulier sur la question de savoir si ces décisions ouvriront ou non un droit au recours, sur laquelle le Pacte reste silencieux.

D. Fin de protection

Motifs de retrait et cessation quasi inchangés

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, l'OFPRA peut retirer la protection internationale d'une personne protégée dès lors qu'apparaissent des éléments indiquant qu'il y a lieu de réexaminer s'il-elle en remplit encore les conditions.

L'OFPRA peut retirer le statut de réfugié¹¹⁶ si la personne concernée :

- ↳ cesse d'être réfugiée (les 6 motifs de **cessation**, qui incluent notamment le retour de la personne réfugiée dans son pays d'origine, restent inchangés : ce sont ceux listés par le droit international¹¹⁷) ;
- ↳ est ou en aurait dû être exclue (voir la sous-partie « **Légère modification des motifs d'exclusion** ») ;
- ↳ constitue une menace (et non plus une menace grave) pour la sécurité de l'Etat ;
- ↳ a altéré les faits qui ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroi de son statut de réfugié (fraude) ;
- ↳ est condamnée définitivement pour un crime particulièrement grave et constitue une menace pour la société.

CORRESPONDANCE : articles L. 511-7 ou L. 511-8 du CESEDA.

L'OFPRA peut retirer le bénéfice de la protection subsidiaire¹¹⁸ si la personne concernée :

- ↳ ne remplit plus les conditions de la protection subsidiaire ;
- ↳ est ou en aurait dû être exclue (voir la sous-partie « **Légère modification des motifs d'exclusion** ») ;
- ↳ a altéré les faits qui ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroi de sa protection subsidiaire (fraude).

CORRESPONDANCE : article L. 512-3 du CESEDA.

Généralisation du recours à l'entretien

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, l'OFPRA informe par écrit la personne concernée de la procédure de retrait engagée à son encontre, en lui indiquant les motifs. Désormais, la personne est aussi informée qu'elle est tenue de faire une déclaration écrite et qu'elle est tenue de se présenter à un entretien individuel¹¹⁹.

A ce titre, elle est informée qu'en cas de refus injustifié de coopération, une décision de retrait pourra quand même être prise à son encontre. La non-coopération sera considérée comme une présomption que le-la bénéficiaire de la protection internationale renonce à sa protection¹²⁰. Ce sera au-la BPI d'apporter la preuve du contraire.

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, la décision de l'OFPRA lui est notifiée par écrit. Elle est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.

116. Article 14 du règlement Qualification.

117. Article premier, C de la convention relative au statut de réfugiés du 28 juillet 1951.

118. Article 19 du règlement Qualification.

119. Article 66, §1 du règlement Qualification.

120. Article 66, §5 du règlement Qualification.

Le Pacte précise que les demandeur·ses suivantes sont désormais exclu·es de la procédure de retrait¹²¹ :

- ↳ les demandeur·ses qui ont renoncé de manière non équivoque à être reconnu·es ;
- ↳ les demandeur·ses devenues ressortissant·es d'un Etat membre
- ↳ les demandeur·ses ayant obtenu ultérieurement une protection internationale dans un autre Etat membre.

Désormais, lorsqu'une personne s'est vu retirer le statut de réfugié parce qu'elle aurait dû en être exclue, qu'elle représente une menace pour l'ordre public ou qu'elle a été définitivement condamnée pour un crime particulièrement grave et qu'elle constitue une menace pour la France, **le recours contre cette décision ne suspend plus son éloignement du territoire¹²².**

CORRESPONDANCE : modification attendue du chapitre « fin de la protection » (articles L. 652-1 à L. 562-3 du CESEDA).

IV. Les voies et délais de recours devant la CNDA

 **Textes de référence :** règlement (UE) 2024/1348, dit « Procédures ».

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, la décision de l'OFPPRA est susceptible de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), et éventuellement devant le Conseil d'Etat.

Décision d'éloignement concomitante à la décision de rejet OFPPRA

Le Pacte impose désormais que la décision de retour soit rendue concomitamment au rejet de la demande d'asile¹²³. Cela signifierait que toutes les personnes, qu'elles soient en procédure normale ou accélérée, pourraient se voir notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF) dès le rejet de la décision OFPPRA. Selon les cas, le recours devant la CNDA suspendra automatiquement, ou non, l'éloignement (voir la sous-partie « **Restriction de l'effet suspensif du recours** »).

VIGILANCE

Les équipes sociales pourront être extrêmement vigilant·es aux OQTF qui pourraient être notifiées aux personnes dont le recours est suspensif de l'éloignement. Pour ces dernières le recours devant la CNDA sera suspensif mais elles devront tout de même parallèlement contester l'OQTF. Pour celles dont le recours devant la CNDA ne sera pas suspensif, voir la sous-partie « **Conservation de la possibilité de demander la suspension de l'éloignement** ».

Réduction des délais de recours en procédure accélérée

Les délais de dépôt du recours contre une décision de rejet de l'OFPPRA devant la CNDA ont été raccourcis pour les demandeur·ses en procédure accélérée. Jusqu'au 12 juin 2026, le délai pour tous les recours devant la CNDA était de 1 mois.

Les délais prévus par le Pacte sont les suivants¹²⁴ :

Décision de l'OFPPRA	Délai pour déposer un recours
Décisions prises en procédure normale par l'OFPPRA	Entre 2 semaines et 1 mois
Décisions prises en procédure accélérée :	
• Rejet – demande irrecevable	Entre 5 et 10 jours
• Rejet – demande infondée	
• Rejet – retrait implicite	

121. Article 66, §6 du règlement Qualification.

122. Article 68, §3 du règlement Procédures.

123. Article 37 du règlement Procédures.

124. Article 67 du règlement Procédures.

Un projet de décret présenté en Conseil des ministres le 3 juin 2026 prévoit de fixer les délais de recours à **10 jours** pour les demandeur·ses en procédure accélérée et à **1 mois** pour tous les autres cas de recours.

VIGILANCE

Ces délais s'appliqueront aux décisions prises à compter du 12 juin 2026. En procédure accélérée, les demandeur·ses et les équipes sociales devront anticiper une orientation rapide vers un·e avocat·e.

Par ailleurs, et probablement en raison de ces nouveaux délais, le gouvernement envisage de modifier les délais pour solliciter l'**aide juridictionnelle** (actuellement fixés à 15 jours en France)¹²⁵. La FAS restera vigilante afin que la demande d'aide juridictionnelle conserve son effet suspensif. Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, la demande d'aide juridictionnelle interrompt les délais de recours.

CORRESPONDANCE : modification attendue de l'article L. 532-1 du CESEDA qui prévoit le délai de 1 mois pour tous les recours devant la CNDA et l'article 9.4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. **Dans son avis du 7 mai 2026, le Conseil d'Etat** considère que les nouveaux délais de recours pourront être fixés par décret en Conseil d'Etat¹²⁶.

Restriction possible du droit à l'aide juridictionnelle¹²⁷

Le·la demandeur·se aura été informé·e de son droit à l'aide juridictionnelle dès l'enregistrement de sa demande d'asile¹²⁸. En France, l'octroi de l'aide juridictionnelle devant la CNDA est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable¹²⁹.

VIGILANCE

La France pourrait restreindre le droit à l'aide juridictionnelle si elle décide d'appliquer les dispositions facultatives du Pacte qui excluent du droit à l'aide juridictionnelle les personnes qui possèdent des ressources suffisantes, qui sont déjà assistées par une avocate ou dont le recours n'a pas de chance sérieuse d'aboutir, ainsi que le recours devant le Conseil d'Etat.

CORRESPONDANCE : possible modification de l'article 9.4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Prise en charge de la traduction des documents par la CNDA¹³⁰

Désormais, **lorsqu'elle l'estime nécessaire**, la CNDA peut traduire les documents qui ne l'avaient pas été à l'OFPRA. Cela ne s'applique pas aux personnes faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale ou reconnues comme pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

VIGILANCE

Les documents doivent être présentés en temps utile pour permettre à la juridiction d'en assurer la traduction.

125. Cons. Const., 21 mai 2026, op. cit.

126. CE, Avis, 7 mai 2026, op. cit., points 53 à 57.

127. Article 17 du règlement Procédures.

128. Article 15, §2 du règlement Procédures.

129. Article 9.4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

130. Article 67, §5 du règlement Procédures.

Restriction de l'effet suspensif du recours

En principe, lorsqu'un-e demandeur-se d'asile forme, dans les délais, un recours contre la décision de rejet de l'OFPPRA, il-elle a le droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la décision de la CNDA. Autrement dit, le recours devant la CNDA suspend son éloignement, on dit que **le recours est suspensif**.

Néanmoins, le droit français prévoit un certain nombre de cas dans lesquels le recours devant la CNDA n'est pas suspensif, c'est-à-dire que les demandeur-ses peuvent être éloigné-es dès la décision de rejet de l'OFPPRA.

Le Pacte¹³¹ étend les cas dans lesquels le recours contre une décision de rejet OFPPRA n'est pas suspensif et, par conséquent, le nombre de personnes qui ne bénéficient plus du droit de se maintenir sur le territoire français le temps de la phase de recours devant la CNDA.

Désormais, les cas de recours non suspensifs sont :

↳ une décision de rejet au fond lorsque le-la demandeur-se d'asile :

- est en procédure accélérée¹³² ;
n **A NOTER** : tous les cas de procédure accélérée sont concernés, y compris les cas de procédure accélérée pour les MNA (voir la sous-partie « **Placement en procédure accélérée** »).
- est soumis-e à la procédure à la frontière (sauf MNA)¹³³ ;

↳ une décision de rejet au motif qu'elle est irrecevable¹³⁴ ;

n **A NOTER** : tous les cas d'irrecevabilité sont concernés, à l'exception des MNA qui présentent une demande de réexamen, à la frontière, sans élément nouveau (voir la sous-partie « **Extension possible des motifs d'irrecevabilité** »).

↳ une décision de rejet au motif qu'elle a été implicitement retirée¹³⁵ ;

n **A NOTER** : sur les décisions de retrait implicites, voir la sous-partie « **Le retrait explicite et implicite de la demande d'asile** ».

↳ une décision de rejet au fond d'une demande de réexamen¹³⁶ ;

↳ une décision de retrait d'une protection internationale¹³⁷ et :

- la personne aurait dû être exclue de la qualité de réfugié ;
- il existe des motifs de considérer que la personne est une menace pour la sécurité ;
- la personne a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave et constitue une menace pour la France.

VIGILANCE

Le nombre de personnes concernées par la fin du droit au maintien sur le territoire dès la décision de rejet OFPPRA va considérablement augmenter. Les demandeur-ses et les équipes sociales devront être vigilantes aux délais et aux différents recours (contre la décision OFPPRA, contre l'éloignement et pour demander la suspension de l'éloignement).

CORRESPONDANCE : modification attendue de l'article L. 542-2 du CESEDA qui prévoit les exceptions au droit au maintien.

131. Article 68 du règlement Procédures.

132. Article 68, §3, a), i), du règlement Procédures.

133. Article 68, §3, a), ii), du règlement Procédures.

134. Article 68, §3, b), du règlement Procédures.

135. Article 68, §3, c) du règlement Procédures.

136. Article 68, §3, d) du règlement Procédures.

137. Article 68, §3, e) du règlement Procédures.

Conservation de la possibilité de demander la suspension de l'éloignement

Le Pacte impose que la décision de retour soit rendue concomitamment au rejet de la demande d'asile – dans une même décision ou, si elle est rendue dans une décision distincte, au même moment. La décision de retour est suspendue automatiquement tant que le droit au maintien s'applique.

En droit français, l'OFPRA statue sur la protection et la préfecture sur l'éloignement. Il y a donc deux autorités distinctes et par conséquent deux décisions distinctes. La préfecture doit notifier la décision d'éloignement dans un délai de 15 jours. **Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 mai 2026**, confirme que cette articulation est compatible avec le Pacte.

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026¹³⁸, le Pacte prévoit que **le-la demandeur-se, dont le recours à la CNDA n'est pas suspensif, peut saisir le tribunal administratif pour demander de suspendre l'éloignement (OQTF) dans l'attente de la décision de la CNDA** et par conséquent être autorisé-e à se maintenir sur le territoire français.

Le Pacte confirme par ailleurs que le tribunal administratif a le pouvoir d'examiner les faits et les points de droit de la décision refusant la protection internationale – ce qui consacre un glissement, déjà opéré en pratique, entre les missions sur tribunal administratif et celles de la CNDA, juge de l'asile.

Dans la procédure française, c'est dans le cadre d'un recours contre la mesure d'éloignement que le-la demandeur-se demande la suspension de l'exécution de l'éloignement au tribunal administratif. **Dans son avis du 7 mai 2026, le Conseil d'Etat considère que la demande de suspension dans le cadre du recours contre l'éloignement correspond à la demande de suspension prévue par le Pacte.**

Les conditions de ce recours sont encadrées par le Pacte :

↳ le-la demandeur-se dispose d'un délai d'au moins **5 jours** à compter de la notification de la décision de l'OFPRA pour saisir le tribunal administratif¹³⁹ ;

↳ il-elle ne peut pas être éloigné-e avant l'expiration de ce délai de 5 jours, ni avant la décision du tribunal administratif.

VIGILANCE

Le Pacte prévoit que la demande de suspension doit être faite dans les 5 jours à compter de la notification de la décision OFPRA et, en droit français, la décision d'éloignement doit être prise dans les 15 jours à compter de la notification de la décision OFPRA. Il s'agira, pour la France, d'articuler ces délais afin que les recours et les demandes de suspension de l'éloignement soient effectifs.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que le délai de recours de 48 heures prévu pour les personnes placées en rétention est incompatible avec le plancher de 5 jours garanti par le Pacte. Il devra être écarté dès le 12 juin.

CORRESPONDANCE : modification attendue des articles L. 542-6, L. 321-2, L. 752-5 à 752-12 et L. 753-7 à L. 753-11 du CESEDA.

138. Article L. 542-6 du CESEDA et L. 752-5 et suivants du CESEDA.

139. Article 68, §4, a) du règlement Procédures.

V. La procédure de réexamen

 **Textes de référence** : règlement (UE) 2024/1348, dit « Procédures ».

→ **Rappel** : le Pacte s'applique aux demandes de réexamen déposées à partir du 12 juin 2026.

Le Pacte fait évoluer certains aspects de la procédure de réexamen en introduisant une obligation pour la France de prendre une décision d'irrecevabilité en l'absence d'éléments nouveaux, en qualifiant de réexamen les demandes ayant déjà fait l'objet d'une décision dans un autre État membre, et en garantissant l'accès aux conditions matérielles d'accueil (CMA) pendant la procédure.

Décision d'irrecevabilité obligatoire en l'absence d'éléments nouveaux

Désormais, la faculté pour l'OFPPRA de prendre une décision d'irrecevabilité en l'absence d'éléments nouveaux devient une obligation¹⁴⁰ (voir la sous-partie « **Extension possible des motifs d'irrecevabilité** »).

Le Pacte prévoit que cette décision est prise dans un délai de 2 mois, qui peut être prolongé de 2 mois supplémentaires dans certaines situations (nombreuses demandes, questions complexes ou retard imputable au à la demandeur-se). En pratique, l'OFPPRA effectue actuellement cet examen préliminaire dans un délai de 8 jours¹⁴¹, il ne devrait donc pas y avoir d'évolution. L'examen préliminaire pourra continuer à se faire sans entretien personnel¹⁴².

CORRESPONDANCE : modification attendue de l'article L. 531-32 du CESEDA.

Réexamen des demandes ayant déjà fait l'objet d'une décision dans un autre État membre

Désormais, une demande introduite par une personne ayant déjà fait l'objet d'une décision dans un autre État membre est considérée comme une demande de réexamen¹⁴³.

Droit aux conditions matérielles d'accueil en procédure de réexamen

Le Pacte prévoit que les demandeur-ses en procédure de réexamen bénéficient du droit de se maintenir¹⁴⁴ et, à ce titre, des conditions matérielles d'accueil. Désormais, ces dernières ne peuvent qu'être limitées et plus totalement retirées (voir les conditions de limitation dans la sous-partie « **Restriction des cas de refus ou retrait total des CMA** »).

VIGILANCE

La France a la possibilité d'activer une clause optionnelle¹⁴⁵ pour déroger au droit de se maintenir des personnes en procédure de réexamen dans deux cas :

- ↪ lorsqu'une demande de réexamen a été introduite pour faire obstacle à une décision d'éloignement et qu'elle ne présente pas d'éléments nouveaux ;
- ↪ lorsqu'il s'agit d'une deuxième demande de réexamen ou plus, qui fait suite à une première demande de réexamen qui a été rejetée, que ce soit en France ou dans un autre État membre.

Le droit national prévoit déjà la fin du droit au maintien lorsque la demande de réexamen est introduite pour faire obstacle à une mesure d'éloignement ou lorsqu'il s'agit d'une deuxième demande de réexamen¹⁴⁶. En pratique, cette deuxième situation pourrait donc être étendue aux demandes de réexamens introduites en France après qu'une première demande de réexamen ait été rejetée dans un autre État membre.

140. Article 38, §2 du règlement Procédures.

141. Article R. 531-38 du CESEDA.

142. Article 55, §4 du règlement Procédures.

143. Article 55, §2 du règlement Procédures.

144. Article 10 du règlement Procédures.

145. Articles 10, §4, c) et 56 du règlement Procédures.

146. Article L. 542-2, §2, b) et c) du CESEDA.

PARTIE 2 Les normes et conditions d'accueil des demandeur·ses d'asile

 **Textes de référence :** directive (UE) 2024/1346 dite « Accueil ».

A lire en lien avec : règlement (UE) 2024/1348 dit « Procédures » et règlement (UE) 2024/1351 dit « Gestion de l'asile et de la migration ».

La directive (UE) n° 2024/1346 dite « Accueil » prévoit les conditions d'accueil des demandeur·ses d'asile. Seule directive du Pacte, elle nécessite d'être transposée en droit français et laisse la possibilité à la France d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables¹⁴⁷. Dans l'attente de sa transposition, les demandeur·ses pourront se prévaloir des dispositions qui sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles¹⁴⁸ dans le cadre de contentieux.

La directive s'applique aux demandeur·ses d'asile qui sont autorisé·es à se maintenir sur le territoire français¹⁴⁹, pour toutes les demandes d'asile présentées à compter du 12 juin 2026, qu'il s'agisse d'une première demande d'asile ou d'une demande de réexamen.

Elle introduit plusieurs évolutions notables en matière de droits socio-économiques, modifie substantiellement les règles encadrant la limitation et le retrait des conditions matérielles d'accueil, et prévoit leur cessation automatique à l'égard des personnes placées sous procédure Dublin dès la notification de la décision de transfert.

147. Article 4 de la directive Accueil.

148. CJCE, 4 décembre 1974, Van Duyn ; CE, Ass., 30 octobre 2009, Mme Perreux, n° 298348.

149. Article 3 de la directive Accueil.

FOCUS Les demandeur·ses dont la demande d'asile est traitée à la frontière ont-ils droit aux CMA ?

Le Pacte¹⁵⁰ précise que la directive Accueil s'applique aux demandes d'asile présentées à la frontière extérieure, à condition que le·la demandeur·se soit autorisé·e à demeurer sur le territoire français. Or, et pour rappel, le Pacte prévoit que les demandeur·ses qui font l'objet d'une procédure d'asile à la frontière ne sont pas autorisé·es à y entrer (fiction de non-entrée), ni *a fortiori*, à s'y maintenir¹⁵¹, ce qui devrait donc avoir pour effet de les priver du bénéfice des CMA.

Le règlement Procédures, qui organise la pro-

cedure d'asile à la frontière, opère toutefois un nombre de renvois importants vers la directive Accueil, notamment vers les articles relatifs à l'assignation à résidence et à la rétention¹⁵². Les locaux servant à loger les demandeur·ses pendant cette procédure figurent également dans la liste des logements qui peuvent être fournis en nature dans le cadre des CMA¹⁵³, ce qui semble donc indiquer qu'ils·elles devraient bénéficier des CMA. Lors d'une réunion avec des associations, parmi lesquelles la FAS, la Direction générale des étrangers en France (DGEF) a confirmé cette hypothèse en mentionnant que l'OFII serait présent dans les zones d'attente pour statuer sur l'attribution des CMA aux personnes dirigées vers la demande d'asile à la frontière.

I. La liberté de circulation, l'assignation à résidence et la rétention

Au sein du Pacte, c'est la directive Accueil qui prévoit les modalités selon lesquelles les demandeur·ses peuvent être autorisé·es à circuler sur le territoire français, assigné·es à résidence ou placé·es en rétention, quelles que soient les conditions de traitement de leur demande. Les règlements Procédures et Gestion de l'asile et de la migration opèrent un nombre de renvois importants vers ces dispositions.

Maintien du mécanisme d'orientation en région

Le Pacte confirme la faculté pour la France d'affecter les demandeur·ses à un hébergement¹⁵⁴ ou à une zone géographique¹⁵⁵ et d'y conditionner l'octroi des CMA. Le régime en vigueur avant le Pacte, qui prévoit une orientation par l'OFII des demandeur·ses peut donc être conservé¹⁵⁶.

Elargissement des possibilités d'assignation à résidence des demandeur·ses d'asile

Désormais, le Pacte prévoit la possibilité d'assigner à résidence les demandeur·ses d'asile, avec une éventuelle obligation de pointage, pour :

↳ des raisons d'ordre public ;

↳ en cas de risque de fuite (notamment lorsque les personnes sont placées en procédure Dublin ou lorsqu'elles ont été transférées vers la France après avoir pris la fuite dans un autre Etat membre)¹⁵⁷.

150. Article 3 de la directive Accueil.

151. Article 53, §2 du règlement Procédures.

152. Voir notamment l'article 54 du règlement Procédures.

153. Article 20, §1, a) de la directive Accueil.

154. Article 7, §2 de la directive Accueil.

155. Article 8 de la directive Accueil.

156. Articles L. 551-1 à L. 551-6 et R. 551-1 à R. 551-6 du CESEDA.

157. Article 9 de la directive Accueil.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 mai 2026, considère que les dispositions françaises suivantes sont compatibles avec le Pacte, à condition d'être interprétées comme ouvrant une simple faculté et non une obligation (malgré le caractère obligatoire de l'article L. 751-6 du CESEDA), et que les raisons d'ordre public ou les risques de fuite soient examinés au cas par cas¹⁵⁸ :

- ↳ lorsque leur comportement constitue une menace à l'ordre public¹⁵⁹ ;
- ↳ lorsqu'ils-elles sont placés-es en procédure Dublin, en vue de l'exécution du transfert¹⁶⁰ ou en cas de report du transfert¹⁶¹ ;
- ↳ lorsque leur droit au maintien a pris fin à la suite d'une décision d'irrecevabilité ou une décision de rejet prise en procédure accélérée et qu'une OQTF a été prise à leur encontre¹⁶².

VIGILANCE

Les risques de fuite permettant de justifier une assignation à résidence sont largement définis dans le Pacte et devront être fixés par le droit national¹⁶³. En attendant que la France fixe la liste de ces critères, **le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 mai 2026**, considère que « le risque » de fuite peut être apprécié au regard de 12 critères non cumulatifs et fixés par l'article L. 751-10 du CESEDA (applicable à la rétention administrative). Par ailleurs, on retrouve d'autres critères pour définir le risque de fuite dans le CESEDA (notamment aux articles L. 523-2 et L. 612-3 du CESEDA). Ces cas pourraient être repris pour élargir les cas d'assignation à résidence. La FAS restera vigilante sur la définition que la France donnera au « risque de fuite ».

CORRESPONDANCE : articles L. 523-1, L. 751-2 et suivants, L. 752-1 et suivants du CESEDA.

Elargissement des motifs de placement en rétention

Le Pacte énumère de manière exhaustive les motifs¹⁶⁴ justifiant le placement en rétention du-de la demandeur-se pendant la procédure de demande d'asile. Il reprend en grande partie les motifs français.

Désormais, le-la demandeur-se peut être placé-e en rétention pour les motifs suivants :

- ↳ pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité ;
- ↳ pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale et qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a un risque de fuite ;
- ↳ la personne est assignée à résidence, qu'elle n'a pas respecté les obligations qui y sont liées et qu'il existe toujours un risque de fuite ;
- ↳ pour statuer, dans le cadre d'une procédure à la frontière, sur le droit du-de la demandeur-se d'entrer sur le territoire ;
- ↳ lorsque le-la demandeur-se est placé-e en rétention dans le cadre d'une procédure d'éloignement pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement, et que la demande d'asile est présentée pour faire échec à la mesure d'éloignement ;
- ↳ pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale ;
- ↳ en vue de garantir les procédures de transfert de personnes en procédure Dublin lorsqu'il existe un risque de fuite ou pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

158. CE, Avis, 7 mai 2026, *op. cit.*, points 95 et 96.

159. Article L. 523-1 du CESEDA. Le second alinéa de cet article, qui prévoit la possibilité d'assigner à résidence un-e demandeur-se ayant présenté sa demande d'asile à une autorité administrative autre que la SPADA et présentant un risque de fuite, avait été jugé contraire au droit de l'UE par le Conseil d'Etat (CE, 16 octobre 2025, GISTI et autres, n°497929), ce qu'il a rappelé dans son avis du 7 mai 2026 au point 133.

160. Article L. 751-2 du CESEDA.

161. Article L. 751-6 du CESEDA.

162. Articles L. 542-5 et L. 752-1 du CESEDA.

163. Article 2, §11 de la directive Accueil.

164. Article 10, §4 de la directive Accueil

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 mai 2026, considère que les dispositions suivantes du CESEDA relatives aux motifs de placement en rétention des demandeur-ses d'asile sont compatibles avec le Pacte¹⁶⁵, à condition que les conditions de placement en rétention et les garanties prévues par le Pacte¹⁶⁶ soient respectées pour les personnes :

↳ placées en procédure Dublin, assignées à résidence et présentant un risque non négligeable de fuite¹⁶⁷ ;

↳ faisant l'objet d'une requête aux fins de prise ou de reprise en charge, lorsque le placement en rétention est nécessaire et proportionné pour prévenir un risque non négligeable de fuite et qu'une d'assignation à résidence ne peut être effectivement appliquée¹⁶⁸ ;

↳ faisant l'objet d'une OQTF après une décision d'irrecevabilité ou de rejet en procédure accélérée, à condition que la rétention soit nécessaire pour l'examen de la demande d'asile, notamment pour prévenir un risque de soustraction à l'éloignement, ou pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public¹⁶⁹ ;

↳ assignées à résidence pour motif d'ordre public, lorsque cette mesure est jugée insuffisante au regard de la menace¹⁷⁰.

VIGILANCE

Si l'assignation à résidence était étendue à d'autres situations où un-e demandeur-se est considéré-e comme présentant un risque de fuite, le placement en rétention pourrait également être élargi aux personnes qui ne respecteraient pas leurs obligations liées à l'assignation à résidence et présenteraient toujours un risque de fuite.

II. Les évolutions en termes de droits socio-économiques

Le Pacte vise une harmonisation des conditions d'accueil au sein des Etats membres, dans l'objectif de « limiter les mouvements secondaires de demandeurs motivés par la diversité des conditions d'accueil »¹⁷¹. Dans ce cadre, il introduit plusieurs évolutions notables en matière de droits socio-économiques.

Evolution du délai relatif à l'accès effectif au marché du travail

Désormais, un accès effectif au marché du travail doit être garanti aux demandeur-ses d'asile dans un délai de 6 mois maximum à compter de l'enregistrement de leur demande d'asile, et non plus de l'introduction¹⁷². **Les personnes placées en procédure Dublin qui se sont vu notifier une décision de transfert¹⁷³ et celles dont les demandes sont placées en procédure accélérée en sont toutefois exclues¹⁷⁴.**

165. CE, Avis, 7 mai 2026, op. cit., points 112 et 137.

166. Prévus par les articles 11, 12 et 13 de la directive Accueil.

167. Article L. 751-3 du CESEDA. Le risque non-négligeable de fuite est défini à l'article L. 751-10 du CESEDA.

168. Article L. 751-9 du CESEDA.

169. Article L. 752-2 du CESEDA.

170. Article L. 523-1 du CESEDA

171. Considérant 11 de la directive Accueil.

172. Article 17 de la directive Accueil.

173. Considérant 9 de la directive Accueil.

174. Article 17 de la directive Accueil.

VIGILANCE

Le régime actuel ne permet pas un accès effectif au marché du travail dans le délai de 6 mois prévu par le Pacte, mais seulement la possibilité de solliciter une autorisation de travail à l'issue de ce délai par l'intermédiaire de l'employeur-se. La FAS demande d'ailleurs régulièrement que l'accès au marché du travail soit garanti aux demandeur-ses d'asile dès l'enregistrement.

CORRESPONDANCE : modification attendue des articles L. 554-1 et L. 554-3 du CESEDA.

Réduction du délai de l'obligation de scolarisation des enfants

Désormais, le délai relatif à l'obligation de scolarisation des enfants par l'administration passe de 3 à 2 mois à compter de l'introduction de la demande¹⁷⁵.

Obligation de sanitaires en non-mixité dans les lieux d'hébergement

Désormais, la France doit s'assurer qu'il existe des équipements sanitaires distincts pour les demandeurs¹⁷⁶ dans les centres d'hébergement. Cette évolution a été anticipée dans le cadre du nouveau cahier des charges des CADA, publié le 26 mars 2026, qui prévoit qu'« en cas de sanitaires communs dans les centres d'hébergement collectifs, la non-mixité est assurée »¹⁷⁷.

Obligation de faciliter l'accès à des cours de langue, d'éducation civique et à la formation professionnelle

Désormais, la France a l'obligation de veiller à ce que les demandeur-ses aient accès à des cours de langue, d'éducation civique ou de formation professionnelle considérés appropriés pour renforcer leur capacité à agir de façon autonome, à interagir avec les autorités compétentes ou à trouver un emploi¹⁷⁸.

Les personnes placées en procédure Dublin en sont toutefois exclues à compter de la notification de leur décision de transfert¹⁷⁹.

VIGILANCE

Il s'agit d'une évolution importante, dont les modalités doivent être précisées au niveau national. L'annexe budgétaire du plan national de mise en œuvre mentionnait un coût calculé sur la base de 20 heures de cours de langue pour l'ensemble des demandeur-ses majeur-es et non francophones. Selon les informations communiquées par la DGEF, les cours en distanciel seraient privilégiés et la gestion devrait être confiée à l'OFII, avec un marché public lancé d'ici l'été 2026. La FAS sera vigilante aux conditions de mise en œuvre, et à ce que cet accès soit effectif pour tous-tes les demandeur-ses concerné-es.

Cette obligation est à mettre en lien avec la possibilité prévue par le Pacte de limiter les CMA en cas de non-participation aux mesures d'intégration obligatoires¹⁸⁰, sauf en cas de circonstances qui échappent au contrôle des demandeur-ses (voir la sous-partie « **Restriction des cas de refus ou retrait total des CMA** »).

175. Article 16 de la directive Accueil.

176. Article 20, §5 de la directive Accueil.

177. Article 1 de l'arrêté du 26 mars 2026 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

178. Article 18 de la directive Accueil.

179. Considérant 9 de la directive Accueil.

180. Article 23, §2, f) de la directive Accueil.

Précisions sur les soins de santé

Désormais, le Pacte précise que les soins médicaux nécessaires dont doivent bénéficier les demandeur-ses incluent les soins de santé sexuelle et génésique. Les enfants mineur-es des demandeur-ses et les demandeur-ses mineur-es doivent également pouvoir bénéficier du même type de soins de santé que ceux dispensés aux enfants français-es¹⁸¹.

III. L'évolution du régime général des conditions matérielles d'accueil

Le Pacte modifie substantiellement les règles encadrant le refus et le retrait des CMA, et prévoit leur cessation automatique à l'égard des personnes placées sous procédure Dublin dès la notification de la décision de transfert.

A. Octroi des CMA

Redéfinition des CMA

Le Pacte précise la définition des CMA qui incluent deux volets (**en bleu les nouveautés**) :

↳ Le **volet A** comprend le logement, la nourriture, l'habillement et **les produits d'hygiène personnelle** et peut être fourni en nature, sous forme d'allocations financières ou de bons, ou en combinant ces formules¹⁸².

↳ Le **volet B** comprend une « *allocation journalière* » qui doit permettre aux demandeur-ses de jouir d'un degré minimum d'autonomie dans leur vie quotidienne et qui doit nécessairement inclure une partie financière¹⁸³.

Sur le plan opérationnel, cela nécessite que le régime des CMA évolue pour isoler de manière spécifique la part de l'allocation pour demandeur-ses d'asile (ADA) constitutive de « *l'allocation journalière* », puisqu'elle consiste actuellement en un assemblage de « *l'allocation financière* » contenue dans le **volet A** et de « *l'allocation journalière* » du **volet B**. Désormais, dans la majorité des cas, seule l'allocation journalière (**volet B**) pourra faire l'objet d'une limitation ou d'un retrait (voir la sous-partie « **Restriction des cas de refus ou retrait total des CMA** »).

En France, cela va se traduire de cette manière :

Volet A des CMA	
Logement	Hébergement dans le DNA OU Montant additionnel de l'ADA
Nourriture	ADA partie 1
Habillement	
Produits d'hygiène personnelle	
Volet B des CMA	
Allocation journalière	ADA partie 2

Ce tableau reprend une proposition de Forum Réfugiés.

CORRESPONDANCE : modification attendue de l'article L. 551-8 du CESEDA et des articles L. 553-1 à L.553-3 du CESEDA.

181. Article 22 de la directive Accueil.

182. Article 2, §7 de la directive Accueil.

183. Article 2, §8 de la directive Accueil.

Introduction d'une dérogation possible aux CMA

Désormais, la France peut activer un plan d'urgence, dont les modalités devaient avoir été communiquées à la Commission européenne avant le 12 avril 2025¹⁸⁴. Ce plan permet d'octroyer exceptionnellement des CMA différentes, notamment lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées ou indisponibles notamment du fait d'un nombre « disproportionné » de personnes à héberger¹⁸⁵.

VIGILANCE

Au regard du sous-dimensionnement et de la saturation du parc du DNA, il conviendra d'être vigilant-e sur les modalités d'activation de ce plan d'urgence, qui n'ont à ce jour pas été rendues publiques.

Attribution immédiate des CMA

L'accès aux CMA doit désormais être garanti dès la présentation de la demande¹⁸⁶, c'est-à-dire dès le passage en SPADA ou à l'occasion de la présentation à une autorité compétente (police ou gendarmerie par exemple).

VIGILANCE

Cette nouvelle exigence doit être articulée avec le régime actuel d'attribution par l'OFII après le passage au GUDA qui, s'il est conservé, devrait à tout le moins permettre une application rétroactive des CMA, à compter de la date de la présentation de la demande.

CORRESPONDANCE : modification attendue de l'article L. 551-9 du CESEDA.

FOCUS Besoins particuliers en matière d'accueil

La France doit évaluer les besoins particuliers en matière d'accueil le plus rapidement possible et dans un délai de 30 jours maximum à compter de la présentation de la demande d'asile, dans les mêmes modalités que pour les besoins de garanties procédurales spéciales, à savoir sur la base de signes visibles, déclarations ou comportement du-de la demandeur-se¹⁸⁷. La directive fournit une liste extensive et non exhaustive des personnes qui doivent être considérées comme susceptibles d'avoir des besoins particuliers en matière d'accueil¹⁸⁸. Cette liste mentionne désormais les personnes LGBTQI, le stress post-traumatique et les violences fondées sur le genre.

Le Pacte précise sur plusieurs points les **aménagements dont doivent bénéficier les personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil :**

↳ **Soins de santé :** lorsque des raisons médicales l'imposent, la France doit fournir une assistance médicale ou toute autre assistance nécessaire, tels que les services de réadaptation et les dispositifs médicaux d'assistance nécessaires, y compris des soins de santé mentale appropriés¹⁸⁹. Les personnes victimes de torture ou violences graves doivent également bénéficier de traitements et soins médicaux et psychologiques¹⁹⁰.

182. Article 32 de la directive Accueil.

183. Article 20, §10 de la directive Accueil.

184. Article 19, §1 et considérant 7 de la directive Accueil.

185. Article 25 de la directive Accueil.

186. Article 24 de la directive Accueil.

187. Article 22, §3 de la directive Accueil.

188. Article 28, §1 de la directive Accueil.

↪ **Logement** : la France doit tenir compte des besoins particuliers en matière d'accueil lorsqu'elle octroie les CMA¹⁹¹, et les personnes majeures à charge doivent dans la mesure du possible être hébergées avec les membres de la famille dont elles dépendent¹⁹².

↪ **Rétention** : la directive n'interdit pas le placement en rétention des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, sauf si cela compromettrait gravement leur santé physique et mentale¹⁹³.

L'évaluation relative aux besoins particuliers en matière d'accueil peut être intégrée à celle prévue par le règlement Procédures (voir le focus « **Garanties procédurales spéciales** »), elle devrait donc continuer à être conduite par l'OFII lors du passage au GUDA. L'OFII pourrait éventuellement s'appuyer sur l'évaluation menée dans le cadre de la procédure « filtrage » et faire évoluer la grille d'entretien utilisée jusqu'ici.

B. Fin des CMA

Evolution des cas de cessation des CMA

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, les CMA cessent en cas de retrait du droit au maintien sur le territoire, dont les modalités ont toutefois évolué (voir la sous-partie « **Droit au maintien sur le territoire** »). Les CMA cessent également en cas de décision de retrait explicite¹⁹⁴ ou implicite de la demande¹⁹⁵ (voir la sous-partie « **Le retrait explicite et implicite de la demande d'asile** »).

Restriction des cas de refus ou retrait total des CMA

Désormais, le **refus total** des CMA lors du passage au GUDA n'est possible que lorsque le-la demandeur-se refuse la proposition d'hébergement¹⁹⁶.

Les possibilités de **retrait total** ont en outre été limitées à deux situations :

↪ lorsque le-la demandeur-se a manqué gravement ou de façon répétée au règlement du centre d'hébergement ou s'est comporté-e de manière violente ou menaçante dans le centre d'hébergement¹⁹⁷ ;

↪ dès notification d'une décision de transfert Dublin¹⁹⁸.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 mai 2026, considère toutefois que l'abandon du lieu d'hébergement peut continuer à être sanctionné par un retrait total des CMA, en ce que cela constitue un manquement grave au règlement de fonctionnement du centre d'hébergement¹⁹⁹.

Pour tous les autres cas (voir **le tableau récapitulatif**), seule l'allocation journalière (**volet B**) peut être totalement retirée tandis que les autres conditions matérielles d'accueil (**volet A**) peuvent seulement être limitées, si cela est dûment justifié et proportionné²⁰⁰.

191. Article 20, §3 de la directive Accueil.

192. Article 20, §6 de la directive Accueil.

193. Article 13, §1 de la directive Accueil.

194. Article 40 du règlement Procédures.

195. Article 41 de la directive Accueil.

196. Article 7, §4 de la directive Accueil.

197. Article 23, §1, b) de la directive Accueil, en relation avec l'article 23, §2, e).

198. Article 21 de la directive Accueil et article 18 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

199. CE, Avis du 7 mai 2026, op. cit., point 72.

200. Article 23, §2 de la directive Accueil.

Volet A des CMA			
Logement	Hébergement dans le DNA	Montant additionnel de l'ADA	→ Limitation possible seulement
Nourriture	ADA partie 1		
Habillement			
Produits d'hygiène personnelle			
Volet B des CMA			
Allocation journalière	ADA partie 2	→	Retrait total ou partiel possible

Cela signifie que dans de nombreux cas où les personnes concernées se voyaient précédemment refuser ou retirer les CMA, par exemple en cas de demande de réexamen, elles devront désormais bénéficier d'une allocation minimale. Le montant de l'allocation journalière et les conditions de limitation du **volet A** des CMA doivent encore être précisés.

Dans tous les cas, les décisions de refus, de retrait ou de limitation doivent nécessairement faire l'objet d'une appréciation au cas par cas par l'OFII, et prendre en compte la situation particulière du-de la demandeur-se²⁰¹.

VIGILANCE

Même en cas de refus ou de retrait, les Etats membres doivent garantir aux demandeur-ses un accès aux soins de santé « nécessaires » (au minimum les soins urgents et le traitement essentiel des maladies, dont les troubles mentaux graves, et les soins de santé sexuelle et génésique qui sont essentiels pour répondre à un grave problème de santé physique)²⁰² **et un « niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la Charte, et aux obligations internationales »**²⁰³. Cette formule remplace l'exigence d'un « niveau de vie digne » qui figurait dans la directive de 2013. Cela ne devrait toutefois pas faire évoluer significativement les conditions d'accueil.

CORRESPONDANCE : modification attendue des articles L. 551-15 à L.551-16 et D. 551-17 à D. 551-23 du CESEDA. Dans l'attente, **le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 mai 2026**, considère que les mentions « totalement ou partiellement » qui figurent aux premiers alinéas des articles L. 551-15 et L. 551-16 leur permettent de continuer à s'appliquer à compter du 12 juin 2026, à condition que seul un refus ou un retrait partiel soit décidé lorsque le Pacte le prévoit²⁰⁴.

Retrait des CMA en procédure Dublin

Désormais, les demandeur-ses ne peuvent bénéficier des conditions d'accueil que dans l'Etat membre dans lequel ils-elles sont tenu-es d'être présent-es. Les CMA sont donc retirées dès la notification de la décision de transfert Dublin²⁰⁵, et les demandeur-ses ne peuvent plus bénéficier des autres conditions d'accueil prévues par le Pacte, à savoir l'accès à l'emploi, les cours de langue et la formation professionnelle. Le retrait peut faire l'objet d'une décision administrative ou être mentionné dans la décision de transfert.

Une exception peut être faite lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que le-la demandeur-se pourrait être victime de traite des êtres humains²⁰⁶.

201. Article 23, §4 de la directive Accueil.

202. Article 22 de la directive Accueil.

203. Article 23, §4 de la directive Accueil.

204. CE, Avis du 7 mai 2026, *op. cit.*, point 62.

205. Article 21 de la directive Accueil et article 18 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

206. Article 18, §3 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

VIGILANCE

La question se pose donc de la prise en charge des personnes dublinées jusqu'à leur transfert effectif, et notamment de leur hébergement qui n'est désormais plus une obligation pour la France. Le Pacte met toutefois l'accent sur l'assignation à résidence de ces personnes, qui permet notamment à la France d'encadrer et de contrôler leur transfert effectif. Il est donc probable que la France maintienne leur prise en charge, sous un régime d'assignation à résidence. Les HUDA étant appelés à être transformés en CADA, les dispositifs qui pourraient être mobilisés sont les programmes d'accueil et d'hébergement des demandeur·ses d'asile (PRADHA), et éventuellement les dispositifs de préparation au retour (DPAR) et l'hébergement d'urgence.

CORRESPONDANCE : modification attendue des articles L. 573-4 à L. 573-6 du CESEDA, qui maintiennent les CMA pour les personnes dublinées jusqu'au transfert effectif. **Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 mai 2026**, considère qu'ils ne sont plus applicables à compter du 12 juin 2026.

Tableau récapitulatif de l'évolution du régime de refus, retrait et limitation des CMA

Ce tableau se base sur l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 mai 2026 sur les correspondances et la compatibilité des dispositions actuelles du CESEDA avec la directive Accueil.

203. Article 21 de la directive Accueil et article 18 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

204. Article 18, §3 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

	Régime actuel		Directive Accueil 2024		Evolutions du droit français
	Motif	Sanction	Motif équivalent	Sanction prévue	
Motifs actuels de refus des CMA	Refus de la région d'orientation. art. L. 551-15 1° CESEDA	Refus total ou partiel	Abandon d'une zone géographique dans laquelle le demandeur peut circuler librement. art. 23, 2 a)	Limitation ou retrait de l'allocation journalière. Limitation des autres CMA si justifié et proportionné.	Modification : refus partiel seulement
	Refus de la proposition d'hébergement. art. L. 551-15 2° CESEDA	Refus total ou partiel	Résidence du demandeur dans l'hébergement auquel il a été affecté n'est pas effective. art. 7, §4	Refus total possible.	Maintien
	Demande tardive sans motif légitime. art. L. 551-15 4° et D. 551-20, 2° CESEDA	Refus total ou partiel	Non coopération avec les autorités compétentes ou non-respect des exigences procédurales. art. 23, §2, b)	Limitation ou retrait de l'allocation journalière. Limitation des autres CMA si justifié et proportionné.	Modification : refus partiel seulement
	Demande de réexamen. art. L. 551-15, 3° et D. 551-20, 1° CESEDA	Refus total ou partiel	Introduction d'une demande ultérieure. art. 23, §2, c)	Limitation ou retrait de l'allocation journalière. Limitation des autres CMA si justifié et proportionné.	Modification : refus partiel seulement
Motifs actuels de retrait des CMA	Abandon de la région d'orientation. art. L. 551-16, 1° du CESEDA	Retrait total ou partiel	Abandon d'une zone géographique dans laquelle le demandeur peut circuler librement. art. 23, 2 a)	Limitation ou retrait de l'allocation journalière. Limitation des autres CMA si justifié et proportionné	Modification : retrait partiel seulement
	Abandon du lieu d'hébergement. art. L. 551-16, 2° CESEDA	Retrait total ou partiel	Manquement grave ou répété au règlement du centre d'hébergement. art. 23, 2 e)	Retrait total possible.	Maintien
	Non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile. art. L. 551-16, 3° CESEDA	Retrait total ou partiel	Non coopération avec les autorités compétentes ou non-respect des exigences procédurales. art. 23, §2, b)	Limitation ou retrait de l'allocation journalière. Limitation des autres CMA si justifié et proportionné ²⁰⁷ .	Modification : retrait partiel seulement
	Dissimulation des ressources financières. art. L. 551-16, 4° CESEDA	Retrait total ou partiel	Dissimulation des ressources financières. Art. 23, §2, d)	Limitation ou retrait de l'allocation journalière. Limitation des autres CMA si justifié et proportionné.	Modification : retrait partiel seulement
	Fourniture d'informations mensongères relatives à sa situation familiale. art. L. 551-16, 5° CESEDA	Retrait total ou partiel	Non coopération avec les autorités compétentes ou non-respect des exigences procédurales. art. 23, §2, b)	Limitation ou retrait de l'allocation journalière. Limitation des autres CMA si justifié et proportionné.	Modification : retrait partiel seulement
	Présentation de plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes. art. L. 551-16, 6° CESEDA	Retrait total ou partiel	Non coopération avec les autorités compétentes ou non-respect des exigences procédurales. art. 23, §2, b)	Limitation ou retrait de l'allocation journalière. Limitation des autres CMA si justifié et proportionné.	Modification : retrait partiel seulement
	Comportement violent ou manquement grave au règlement du lieu d'hébergement. art. L. 551-16, alinéa 8 CESEDA	Retrait total ou partiel	Manquement grave ou répété au règlement du centre d'hébergement ou comportement violent ou menaçant dans le centre d'hébergement. art. 23, §2, e)	Retrait total possible	Maintien

Nouveautés Pacte		Décision de transfert Dublin. art. 21	Retrait total	Ajout
		Non-participation aux mesures d'intégration obligatoires, sauf circonstances qui échappent au contrôle du demandeur. art. 23, §2, f)	Limitation ou retrait de l'allocation journalière. Limitation des autres CMA si justifié et proportionné.	Ajout possible
		Abandon du lieu d'assignation à résidence sans autorisation. art. 23, §2, a)	Limitation ou retrait de l'allocation journalière. Limitation des autres CMA si justifié et proportionné.	Ajout possible
		Fuite. art. 23, §2, a)	Limitation ou retrait de l'allocation journalière Limitation des autres CMA si justifié et proportionné.	Ajout possible

207. Le refus de coopérer en ne fournissant pas les informations demandées ou le fait de ne pas se présenter à un entretien sans raison valable peut également être sanctionné par un retrait implicite de la demande d'asile (article 41 du règlement Procédures), qui conduit à une cessation des CMA.

Conservation du droit au recours contre les décisions de retrait des CMA

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, les décisions de refus ou de retrait des CMA doivent pouvoir faire l'objet de recours²⁰⁸. Ces recours ne sont pas suspensifs, le refus ou le retrait des CMA prend effet au jour de la décision. Les personnes concernées bénéficient de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'un recours contre ces décisions.

C. Rétablissement des CMA

Nouveaux cas de rétablissement des CMA

Le Pacte prévoit que l'OFII doit examiner la possibilité de rétablir les CMA lorsque les circonstances sur lesquelles la décision de retrait ou de limitation se fondait ont cessé d'exister et qu'elle avait été prise sur l'un des 3 motifs suivants²⁰⁹ :

- ↪ abandon de la zone géographique, ou de la résidence dans le lieu désigné pour l'assignation à résidence, ou fuite ;
- ↪ non coopération avec les autorités compétentes ou non-respect des exigences procédurales qu'elles ont fixées ;
- ↪ non-participation aux mesures d'intégration obligatoires, lorsqu'elles sont prévues ou facilitées par l'Etat membre.

Lorsque les conditions matérielles d'accueil ne sont pas toutes rétablies, une décision dûment motivée doit être prise et notifiée au-la demandeur-se.

Actuellement, seules les décisions de retrait prises au motif de l'abandon de la zone géographique, du lieu d'hébergement ou du non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile ouvrent la possibilité pour le-la demandeur-se de solliciter l'OFII d'un rétablissement des CMA.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 mai 2026²¹⁰ considère que, pour être conforme au Pacte, les dispositions actuelles du CESEDA doivent être lues de telle manière à étendre cette possibilité aux décisions :

- ↪ retirant les CMA lorsque le-la demandeur-se a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;
- ↪ refusant les CMA en raison d'un refus de la région d'orientation ou d'une demande tardive.

En revanche, selon le Conseil d'Etat, l'abandon du lieu d'hébergement, en ce qu'il constitue un manquement grave au règlement de fonctionnement du centre d'hébergement, ne fait pas partie des cas prévus par le Pacte et ne devrait pas ouvrir le droit à la possibilité d'un rétablissement des CMA. La France conserve toutefois la faculté de prévoir des conditions plus favorables dans la mesure où elles sont compatibles avec la directive.

CORRESPONDANCE : modifications attendues des articles L. 551-15 et L. 551-16 du CESEDA.

Rétablissement automatique pour les dubliné-es en cas de responsabilité française

Désormais, les CMA doivent être rétablies automatiquement si la responsabilité a été transférée à la France²¹¹, notamment si le transfert n'a pas été exécuté à l'issue du délai²¹² :

- ↪ de 6 mois pour le-la demandeur-se demeuré-e dans l'Etat membre en l'absence de transfert ;
- ↪ jusqu'à 1 an pour le-la demandeur-se emprisonné-e ;
- ↪ jusqu'à 3 ans à compter de la date à laquelle la France a informé l'État responsable que la personne a pris la fuite, ou se rend intentionnellement inapte au transfert ou ne satisfait pas aux exigences médicales du transfert.

VIGILANCE

Pour les demandeur-ses disposant déjà d'une décision définitive dans un premier Etat membre, y compris à la suite d'un retrait implicite, la demande requalifiée sera considérée comme une demande de réexamen, donnant lieu à une limitation des CMA.

208. Article 29 de la directive Accueil.

209. Article 23, §3 de la directive Accueil.

210. CE, Avis du 7 mai 2026, op. cit., points 66 et 77 à 79.

211. Article 21 de la directive Accueil

212. Article 46 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

PARTIE 3 Les droits des bénéficiaires de la protection internationale

 **Textes de référence** : règlement (UE) 2024/1347, dit « Qualification ».

I. Le droit au séjour

Extension de la notion des membres de la famille : maintien de l'unité familiale

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le Pacte²¹³ prévoit que les membres de la famille d'un-e bénéficiaire de la protection internationale (BPI) qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une protection internationale ont droit, de plein droit à un titre de séjour de même nature que le-la BPI.

Désormais, les membres de la famille du-de la BPI qui pourront bénéficier, de plein droit, d'un titre de séjour sont élargis²¹⁴ et comprennent :

↳ **pour un-e adulte** : son-sa conjoint-e ou partenaire engagé-e dans une relation stable, les enfants mineur-es ou majeur-es non marié-es à leur charge.

↳ **pour un-e mineur-e** : le père, la mère ou un-e autre « adulte responsable », y compris son frère ou sa sœur adulte.

Par ailleurs, le Pacte²¹⁵ prévoit également que les Etats membre peuvent (clause optionnelle) étendre le bénéfice de ces dispositions aux autres parents proches, y compris les frères et sœurs, qui vivaient au sein de la famille avant l'arrivée du-de la demandeur-se en France et qui sont à sa charge. La France peut également appliquer ces dispositions à un-e mineur-e non marié-e, à condition que ce soit dans son intérêt supérieur.

CORRESPONDANCE : modification attendue des articles L. 424-3 (réfugié-es), L. 424-11 (protection subsidiaire) et L. 424-19 (apatrides) du CESEDA

Statut de résident longue durée UE

Le Pacte modifie la directive 2003/109/CE relative au statut de résident longue durée UE.

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026²¹⁶, le Pacte prévoit que le délai de 5 ans de résidence régulière court à compter de la date de dépôt de la demande d'asile – et non de la délivrance du titre de séjour.

213. Article 23 du règlement Qualification.

214. Article 3, §9 du règlement Qualification.

215. Article 23, §7 du règlement Qualification.

216. Article L. 424-5 du CESEDA.

Le Pacte introduit en revanche une nouvelle règle relative au séjour irrégulier. Désormais, si un-e BPI séjourne irrégulièrement dans un autre Etat membre, le calcul du délai qui lui permettait d'accéder à une carte de résident longue durée UE reprend à zéro²¹⁷. Par dérogation, la France pourra tout de même prévoir de ne pas interrompre le délai si le-la BPI démontre que son séjour irrégulier était dû à des circonstances échappant à son contrôle.

VIGILANCE

Les équipes sociales pourront assurer l'information des BPI concernant les règles de circulation au sein de l'UE et sur les conséquences d'un séjour irrégulier dans un autre Etat membre.

CORRESPONDANCE : article L. 426-17 du CESEDA.

Eventuels frais du titre de séjour pour les BPI

Le Pacte prévoit la possibilité pour les Etats membres de faire payer le titre de séjour au même prix que le prix d'une carte d'identité²¹⁸ française. En droit français, les BPI sont exemptés de la taxe pour la délivrance de leur titre de séjour. La FAS sera vigilante à ce que la France ne fasse pas usage de cette faculté et maintienne l'exemption de taxation actuellement en vigueur.

II. Les droits sociaux

Les droits des BPI restent identiques à ceux prévus dans le droit français.

Le Pacte prévoit néanmoins plusieurs possibilités de restreindre les droits des BPI que la France a la faculté d'appliquer. La France peut :

- ↪ refuser d'accorder des prêts et des bourses scolaires²¹⁹ ;
- ↪ choisir de ne pas faciliter l'accès à la formation et aux services d'information et de conseil²²⁰ ;
- ↪ conditionner l'assistance sociale à des mesures d'intégration²²¹ ;
- ↪ limiter les prestations sociales des BPI aux revenu minimal, l'assistance en cas de maladie ou de grossesse, l'aide parentale et les prestations liées au logement²²².

Aussi, le Pacte prévoit la possibilité de rendre les mesures d'intégration obligatoires et payantes pour les BPI qui disposent de moyens suffisants²²³. *A priori*, cela pourrait concerner les formations linguistique et civique du contrat d'intégration républicaine.

VIGILANCE

Dans un contexte marqué par un recul des droits sociaux pour les personnes étrangères, la FAS restera vigilante à ce que les droits des BPI restent identiques à ceux prévus par le droit français.

217. Article 40 du règlement Qualification (modification de la directive 2003/109/CE).

218. Article 24, §3 du règlement Qualification.

219. Article 29 du règlement Qualification.


220. Article 28, §3 du règlement Qualification.

221. Article 31 du règlement Qualification.

222. Article 31, §2 du règlement Qualification.

223. Article 35 du règlement Qualification.

ANNEXE Concepts de « pays sûrs »

 **Textes de référence :** Règlement (UE) 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union européenne.

A lire en lien avec :

- ↳ Règlement (UE) 2026/463 modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr.
- ↳ Règlement (UE) 2026/464 modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.

A. Notion de « protection effective »²²⁴

2 des concepts de pays sûrs prévus par le Pacte (premier pays d'asile et pays tiers sûr) renvoient vers la notion de « protection effective ».

Un pays tiers est considéré comme assurant une protection effective s'il a ratifié et respecte la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou qu'il prévoit une protection effective en droit et en pratique²²⁵, c'est à dire que les personnes concernées puissent *a minima* :

- ↳ être autorisées à rester sur le territoire ; accéder à des moyens de subsistance suffisants pour maintenir un niveau de vie adéquat eu égard à la situation globale du pays, ce qui inclut l'accès à la nourriture, l'habillement, au logement ou à l'hébergement et au travail dans les mêmes conditions que celles pour les non- ressortissant-es du pays tiers dans les mêmes circonstances²²⁶.
- ↳ accéder aux soins de santé et au traitement essentiel des maladies dans les conditions généralement prévues dans ce pays tiers ;
- ↳ accéder à l'éducation dans les conditions généralement prévues dans ce pays tiers ;
- ↳ bénéficier d'une protection effective qui reste disponible dans l'attente d'une solution durable.

VIGILANCE

Le Pacte élargit la notion de « protection effective » aux pays non-parties à la Convention de Genève. La directive précédente (2013/32) prévoyait en effet que la protection effective ne s'entendait que pour les personnes reconnues réfugiées au sens de la Convention de Genève.

224. Article 57 du règlement Procédures.

225. Considérant 46 du règlement Procédures.

226. Considérant 51 du règlement Procédures.

B. « Premier pays d'asile » (PPA)²²⁷

Conditions d'application du concept de premier pays d'asile

Un pays tiers peut être considéré comme un premier pays d'asile si le-la demandeur-se :

- ↳ y a bénéficié d'une protection effective et peut encore s'en prévaloir ;
- ↳ n'a à craindre ni pour sa vie ni pour sa liberté en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social particulier ou ses opinions politiques ;
- ↳ ne court aucun risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues pour la protection subsidiaire ;
- ↳ est protégé-e contre le refoulement.

Le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas si le-la demandeur-se :

- ↳ apporte des éléments montrant qu'il ne lui est pas applicable, dans le cadre de son évaluation individuelle²²⁸ ;
- ↳ fait une demande d'asile en tant que membre de la famille d'un-e ressortissant-e de pays tiers ou citoyen-ne de l'Union²²⁹ ;
- ↳ est un-e MNA et que l'application du concept est contraire à son intérêt supérieur ou qu'il n'est pas garanti qu'il-elle bénéficiera immédiatement d'une protection effective dans le pays tiers²³⁰.

CORRESPONDANCE : ce concept de premier pays d'asile existe déjà en France lorsque le-la demandeur-se bénéficie, dans un autre Etat tiers, d'une protection (statut de réfugié ou protection équivalente), notamment en ce qui concerne le respect du principe de non-refoulement. Cette protection doit être effective et le-la demandeur-se doit être effectivement réadmissible.

Implications juridiques

- **Priorité dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière**

En cas de dépassement de la capacité adéquate de demandeur-ses à la frontière, la priorité est donnée au traitement des demandes de ressortissant-es de pays tiers qui ont, en cas de décision négative, de plus grandes perspectives de retours dans un premier pays d'asile²³¹.

- **Possibilité de rejet de la demande d'asile pour irrecevabilité**

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, l'OFPRA peut rejeter la demande au motif qu'elle est irrecevable. L'OFPRA lui fournit alors un document informant les autorités du pays tiers en question que la demande n'a pas été examinée au fond à la suite de l'application du concept²³².

Lorsque le premier pays d'asile ne réadmet pas le-la demandeur-se sur son territoire ou ne répond pas dans un délai fixé, le-la demandeur-se a accès à la procédure d'asile en France.

- **Suppression de l'effet suspensif du recours devant la CNDA**

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le recours devant la CNDA contre une décision d'irrecevabilité au motif que la personne est protégée dans un pays tiers, ne suspend pas son éloignement²³³.

227. Article 58 du règlement Procédures.

228. Article 58, §2 du règlement Procédures.

229. Considérant 50 du règlement Procédures.

230. Article 58, §3 du règlement Procédures.

231. Article 44 du règlement Procédures.

232. Article 58, §4 et 5 du règlement Procédures.

233. Article 68 du règlement Procédures.

C. « Pays tiers sûr » (PTS)²³⁴

VIGILANCE

Selon la déclaration du ministre de l'Intérieur devant la Commission des lois et la Commission des affaires européennes du Sénat, la France ne prévoit pas d'appliquer ce concept, eu égard à une possible incompatibilité avec la Constitution²³⁵. Néanmoins, cela reste une faculté prévue par le Pacte.

Conditions de désignation d'un pays tiers comme pays tiers sûr

Un pays tiers peut être désigné comme pays tiers sûr au niveau européen ou national²³⁶ si, dans ce pays, les non-ressortissant-es :

- ↳ n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race ;
- ↳ ne courent aucun risque réel de subir motifs de la protection subsidiaire ;
- ↳ sont protégé-es contre le refoulement ;
- ↳ ont la possibilité de demander et, si les conditions sont remplies, de recevoir une protection effective.

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, la désignation d'un pays tiers sûr peut prévoir des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables.

Par ailleurs, le concept de pays tiers sûr peut être appliqué à un-e demandeur-se même lorsque le pays concerné n'a pas été préalablement désigné, pour autant que les conditions exposées ci-dessus soient remplies²³⁷.

Conditions d'application du concept de pays tiers sûr à un-e demandeur-se

Le concept de pays tiers sûr peut être appliqué à un-e demandeur-se seulement si l'une des conditions suivantes est remplie²³⁸ :

- ↳ Il existe un **lien de connexion** entre le-la demandeur-se et le pays tiers.
 - Par exemple, le-la demandeur-se s'est établi-e ou a séjourné dans ce pays²³⁹ ou a des liens linguistiques ou culturels avec ce pays²⁴⁰ ou a des membres de sa famille présent-es dans ce pays.
- ↳ Le-la demandeur-se a **transité** par le pays tiers concerné sur le trajet vers l'Union européenne.
 - Le transit peut comprendre le passage ou le séjour sur le territoire du pays tiers lors du trajet vers l'Union européenne, ainsi que le fait d'être restée à sa frontière ou dans une zone de transit, avec la possibilité d'y demander une protection effective²⁴¹.
- ↳ Il existe un **accord ou un arrangement** entre l'Union et/ou un ou plusieurs Etats membres et le pays tiers concerné, imposant d'examiner le bien-fondé de toute demande de protection présentée dans ce pays par les demandeur-ses concerné-es, sauf pour les MNA.

Le concept de pays tiers sûr ne s'applique pas si le-la demandeur-se :

- ↳ apporte des éléments montrant qu'il ne lui est pas applicable, dans le cadre de son évaluation individuelle ;
- ↳ fait une demande en tant que membre de la famille d'un-e ressortissant-e de pays tiers ou citoyen-ne de l'Union²⁴² ;

234. Article 59 du règlement Procédure et règlement 2026/463.

235. Cons. Constit., 13 août 1993, décision n° 93-325 DC.

236. Articles 63 et 64 du règlement Procédures.

237. Article 59, §4 du règlement Procédures.

238. Article premier du règlement 2026/463.

239. Considérant 48 du règlement Procédures.

240. Considérants 2 et 3 du règlement 2026/463.

241. Considérants 4, 5, 6, 11 et 12 du règlement 2026/463.

242. Considérant 50 du règlement Procédures.

↳ est un-e MNA et que l'application du concept est contraire à son intérêt supérieur ou qu'il n'est pas garanti qu'il-elle bénéficiera immédiatement d'une protection effective dans le pays tiers²⁴³.

Implications juridiques

- **Placement possible en procédure d'asile à la frontière**

Ce n'est pas un motif de procédure d'asile à la frontière obligatoire, mais le Pacte donne la faculté à la France d'y placer les personnes pour qui un pays tiers est considéré comme sûr²⁴⁴.

- **Priorité dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière**

En cas de dépassement de la capacité adéquate de demandeur-ses à la frontière, la priorité est donnée au traitement des demandes de ressortissant-es de pays tiers qui ont, en cas de décision négative, de plus grandes perspectives de retours dans un pays tiers sûr²⁴⁵.

- **Possibilité de rejet de la demande d'asile pour irrecevabilité**

Si la France décide d'appliquer ce concept, alors l'OFPRA pourra rejeter la demande d'un-e demandeur-se au motif qu'elle est irrecevable (sauf pour les MNA soumis à la procédure à la frontière)²⁴⁶. L'OFPRA devra alors lui fournir un document informant les autorités du pays tiers en question que la demande n'a pas été examinée au fond à la suite de l'application du concept²⁴⁷.

Lorsque le pays tiers sûr ne réadmet pas le-la demandeur-se sur son territoire ou ne répond pas dans un délai fixé, le-la demandeur-se a accès à la procédure en France.

- **Suppression de l'effet suspensif du recours devant la CNDA**

Si la demande est jugée irrecevable au motif qu'un pays tiers est considéré sûr pour le-la demandeur-se, alors le recours devant la CNDA contre la décision d'irrecevabilité ne suspend pas son éloignement²⁴⁸.

D. « Pays d'origine sûr » (POS)²⁴⁹

Conditions d'application du concept de pays d'origine sûr

Un pays tiers peut être désigné comme pays d'origine sûr, au niveau européen ou national, lorsqu'il peut être démontré qu'il ne recourt pas à des actes de persécution tels que définis pour la reconnaissance du statut de réfugié et qu'il n'y existe aucun risque réel de subir les atteintes graves de la protection subsidiaire, compte tenu de :

↳ la loi et la réglementation en la matière et leur application ;

↳ la manière dont sont respectés les droits et libertés définis par le droit international ;

↳ le fait que le pays ne pratique pas l'expulsion, l'éloignement ou l'extradition de ses propres citoyen-nés vers des pays tiers où il existe, entre autres, un risque sérieux qu'ils-elles soient soumis-es à la peine de mort, torture, à la persécution ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

↳ le fait que le pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

Le concept de pays d'origine sûr s'applique uniquement si le-la demandeur-se est ressortissant-e du pays, ou lorsqu'il-elle est apatride, si le pays est son ancien pays de résidence habituelle. Il ne s'applique pas si le-la demandeur-se apporte, dans le cadre de son évaluation individuelle, des éléments montrant qu'il ne lui est pas applicable²⁵⁰.

243. Article 59, §6 du règlement Procédures.

244. Considérant 60 du règlement Procédures.

245. Article 44 du règlement Procédures.

246. Article 38 du règlement Procédures.

247. Article 59, §8 du règlement Procédures.

248. Considérant 14 du règlement 2026/463.

249. Article 61 du règlement Procédures et règlement (UE) 2026/464.

250. Article 61, §5 du règlement Procédures.

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, la désignation du pays d'origine sûr peut prévoir des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables.

Désormais, la liste des pays d'origine sûrs comprend également les pays candidats à l'UE sauf s'il existe une menace grave pour les civils en raison d'un conflit armé, si l'UE a adopté des sanctions contre ce pays pour atteinte aux droits et libertés fondamentaux, ou si le taux de protection est supérieur à 20 % dans l'UE pour les ressortissant-es de ce pays. Pour cette première raison, l'Ukraine ne serait pas considérée comme un pays tiers sûr.

Les pays candidats figuraient déjà sur la liste française, à l'exception de l'Ukraine et de la Turquie.

Liste des pays d'origine sûrs applicables en France (ajouts européens en bleu) :

- Albanie
- Arménie
- **Bangladesh**
- Bosnie-Herzégovine
- Cap-Vert
- **Colombie**
- **Égypte**
- Géorgie
- Inde
- Kosovo
- Macédoine du Nord
- **Maroc**
- République de Maurice
- Moldavie
- Mongolie
- Monténégro
- Serbie
- **Tunisie**
- **Turquie**

CORRESPONDANCE : modification attendue de l'article L. 531-25 du CESEDA qui définit le concept de pays d'origine sûr et de la liste des pays d'origine sûrs telle qu'établie par le Conseil d'administration de l'OFPRA.

Implications juridiques

- **Placement possible en procédure d'asile à la frontière**

Ce n'est pas un motif de placement en procédure d'asile obligatoire, mais le Pacte donne la faculté aux Etats membres d'y placer les personnes ressortissantes d'un pays d'origine sûr²⁵¹.

- **Priorité dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière**

Notamment en cas de dépassement de la capacité adéquate de demandeur-ses à la frontière, la priorité est donnée au traitement des demandes de ressortissant-es de pays tiers qui ont, en cas de décision négative, de plus grandes perspectives de retours dans un pays d'origine sûr²⁵².

- **Placement en procédure accélérée**

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, l'OFPRA accélère l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale lorsqu'un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr pour le demandeur²⁵³. Cela est également applicable aux MNA²⁵⁴.

- **Suppression de l'effet suspensif du recours devant la CNDA**

Le recours devant la CNDA contre la décision de rejet prise dans le cadre d'une procédure accélérée ne suspend pas l'éloignement de la personne²⁵⁵.

251. Considérant 60 du règlement Procédures.

252. Article 44 du règlement Procédures.

253. Article 42 du Règlement Procédures.

254. Article 42, §3 du règlement Procédures.

255. Article 68, §3, a), i) du règlement Procédures.

E. Pays tiers pour lequel le taux de protection est égal ou inférieur à 20%

Définition

Ce concept regroupe les pays tiers pour lesquels la proportion des décisions octroyant une protection internationale en première instance dans l'UE est de 20% ou moins du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers.

Le taux de protection peut être consulté dans un **tableur** d'Eurostat dédié. Celui-ci est a priori concordant avec le **tableur** Eurostat comprenant le nombre de décisions total et positives en première instance en fonction de la nationalité du/de la demandeur-se.

La Commission européenne a extrait ces données le 21 mai 2026 et liste dans **une note** plus de 110 pays tiers qui seraient concernés.

VIGILANCE

Pour de nombreux pays tiers, les données sont signalées par Eurostat comme n'étant pas fiables ou manquantes. Si le placement en procédure accélérée n'est pas susceptible de recours, la FAS reste mobilisée sur la possibilité de contester, politiquement ou juridiquement, l'application de ces données statistiques

Implications juridiques

- **Placement en procédure d'asile à la frontière**

Désormais, les demandeur-ses ressortissant-es d'un pays dont le taux de protection est égal ou inférieur à 20% seront obligatoirement placé-es en procédure d'asile à la frontière²⁵⁶.

- **Placement en procédure accélérée**

Les demandeur-ses ressortissant-es d'un pays dont le taux de protection est égal ou inférieur à 20% en procédure d'asile de droit commun seront placé-es en procédure accélérée²⁵⁷, sauf si :

↳ l'OFPPRA considère qu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ;

↳ le-la demandeur-se appartient à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection, compte tenu, entre autres, des différences importantes entre les décisions prises en première instance et les décisions finales.

Cela est également applicable aux MNA²⁵⁸.

Articulation avec les pays tiers sûrs et les pays d'origine sûrs : les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le-la demandeur-se, au sens du Pacte, devraient rester applicables en tant que motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité²⁵⁹.

- **Suppression de l'effet suspensif du recours devant la CNDA**

Le recours devant la CNDA contre la décision de rejet prise dans le cadre d'une procédure accélérée ne suspend pas l'éloignement de la personne²⁶⁰.

256. Article 45 du règlement Procédures.

257. Article 42 du Règlement Procédures.

258. Article 42, §3 du règlement Procédures.

259. Considérant 56 du règlement Procédures.

260. Article 68, §3, a), i) du règlement Procédures.

LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ (FAS) est un réseau de plus de 900 associations et 2800 structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire.

La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social.

La Fédération représente les établissements et services adhérents dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire.

Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'État, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.

Pour la **SOLIDARITÉ**
contre les exclusions

federationsolidarite.org

